

FAQ instances de l'EPLE : CE et CA

Sommaire :

- [1- Délégation de signature du chef d'établissement :](#)
- [2- permanences petites vacances :](#)
- [3- Question relative à la délégation de signature à un adjoint :](#)
- [4- présidence CA :](#)
- [5- Affectation de personnels de direction :](#)
- [6- Composition du CA – faisant fonction d'adjoint :](#)
- [7- Commission permanente et conseil d'administration :](#)
- [8- Délégation de compétences :](#)
- [9- Délégation du CA à la CP :](#)
- [10- Modifications des horaires / commission permanente :](#)
- [11- Question juridique composition commission permanente :](#)
- [12- convocation du CA le jour où une partie des enseignants est convoquée pour les corrections de DNB :](#)
- [13- Délai convocation conseil d'administration:](#)
- [14- Membres du CA :](#)
- [15- Refus de votes CA et capacité d'accueil EPLE :](#)
- [16- procédure de vote DGH :](#)
- [17- Questions consécutives à un conseil d'administration :](#)
- [18- Questions diverses posées au CA :](#)
- [19- Trame PV de CA :](#)
- [20- Affichage et contenu PV du CA :](#)
- [21- refus d'adoption d'un PV de CA :](#)
- [22- Avis CA/CP :](#)
- [23- voyage - documents préparatoires CA :](#)
- [24- délégation de vote au CA :](#)
- [25- Membre de droit au CA :](#)
- [26- CPE titulaire au CA :](#)
- [27- CPE membre de droit au CA ? :](#)
- [28- Suppléants au CA :](#)
- [29- CA et quorum :](#)
- [30- membres en exercice :](#)
- [31- quorum CA :](#)
- [32- CA et quorum :](#)
- [33- Quorum CA TRMD :](#)
- [34- Quorum CA](#)
- [35- Élections enseignants stagiaires CA :](#)

[36- Élections personnels ATOSS :](#)

[37- carence CA personnels ATOSS :](#)

[38- Élection AED au CA :](#)

[39- Élection agents GRETA au CA :](#)

[40- Élection agents CG au CA :](#)

[41- Élections CA demande de précision :](#)

[42- Élections des représentants des parents d'élèves :](#)

[43- Élections parents d'élèves au CA :](#)

[44- Élections parents d'élèves au CA :](#)

[45- Élections parents d'élèves au CA :](#)

[46- élections de parents d'élèves :](#)

[47- Élections par correspondance parents d'élèves au CA :](#)

[48- Élections représentant légal au CA :](#)

[49- autorité parentale déléguée :](#)

[50- personnalité qualifiée :](#)

[51- Électeurs au CA :](#)

[52- élection des délégués élèves au CA :](#)

[53- élection au CA sans être candidat :](#)

[54- Élections personnels enseignants, parents d'élèves et élèves – Egalité des suffrages :](#)

[55- élection enseignant affectation multiple :](#)

[56- cas particuliers pour constitution de liste électorale :](#)

[57- Liste électorale CA :](#)

[58- Absence de liste du collège électoral des enseignants du collège xxxx :](#)

[59- liste parents :](#)

[60- liste élection parents :](#)

[61- liste élection CA :](#)

[62- liste suppléants :](#)

[63- congé parental Constitution des listes électorales pour Conseil d'Administration :](#)

[64- congé maternité et élection au CA :](#)

[65- congé formation et élection au CA :](#)

[66- CUI-CAE et CA : électeur-éligible :](#)

[67- Élection des personnels – service civique :](#)

[68- CNIL et CA en établissement :](#)

[69- Transmission de documents avant les CA :](#)

[70- vote au C.A. ne comprenant que des abstentions :](#)

[71- Démission collective CA :](#)

[72- Questions sur le CA, la commission éducative et les différentes instances :](#)

[73- Nature juridique du règlement intérieur du CA :](#)

[74- suppléance de la commune au CA :](#)

[75 - Communication des mails des parents d'élèves :](#)

[76 - Utilisation « griffe » du chef d'établissement :](#)

[77 - Précisions sur le vote de la DGH :](#)

[78 - Règles de communication avec les fédérations de parents d'élèves :](#)

[79 - Stage de remise à niveau avant la rentrée scolaire :](#)

[80 - Formalisme des documents électoraux :](#)

[81 - Acte pour vote par correspondance :](#)

[82 - Absentéisme d'un membre du CA :](#)

[83 - Règlement intérieur du CA - Délai de convocation :](#)

[84 - Elections des représentants des parents - Vote par correspondance - Dépouillement :](#)

[85 - Présidence du bureau de vote en l'absence du CE :](#)

[86 - Membre de droit - DDFPT :](#)

[1- Délégation de signature du chef d'établissement :](#)

Q « Le Proviseur souhaite effectuer une délégation de signature pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur, pour le Proviseur-adjoint et pour la Gestionnaire.

Cela appelle de ma part une série de questions :

- faut-il présenter cette décision en CA, pour information ou pour vote ?
- y a-t-il un montant maximum à respecter pour les actes concernés (bons de commande notamment) ? »

R « l'arrêté de délégation de signature du chef d'établissement est prévu par l'article R421-13 du code de l'éducation :

- cet article ne prévoit pas de présentation de la délégation au CA ;
- cet article ne prévoit pas de limitation de montant dans la délégation en matière d'ordonnancement. »

[2- Permanences petites vacances :](#)

Q « Lors des permanences des agents au collège (6h-13h), la présence physique du chef d'établissement ou du gestionnaire est-elle obligatoire sur l'établissement (sachant qu'ils démarrent à 6h00 le matin), ou une permanence téléphonique à distance peut-elle être suffisante ? de même en journée ? »

R « La [circulaire 2002-007](#) sur les obligations de service des personnels IATOSS et d'encadrement dispose que, dans les EPLE, "**Le chef d'établissement arrête, sur proposition du gestionnaire, en début d'année le service des personnels pendant les congés des élèves en fonction du calendrier prévisionnel des fermetures de l'établissement. (...)**

Sauf organisations de service spécifiques susceptibles de s'appliquer aux personnels de laboratoire et mentionnées ci-dessous, les jours de service sont répartis de manière équilibrée entre toutes les vacances, au mieux des contraintes de l'établissement et des souhaits exprimés par les agents. (...)

Par ailleurs le rôle et les missions du chef d'établissement et de son adjoint gestionnaire sont définis dans le Code de l'Education :

Article R421-10 "*En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement :*

1° A autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ; (...)

3° Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;(...)"

Le service de permanence résulte directement de cette obligation de faire assurer la sécurité des personnes et biens. Comme pour toute obligation de sécurité, le responsable est tenu de prendre des mesures adaptées aux circonstances. La DAJ du Ministère a précisé que la mauvaise organisation du service de permanence peut engager la responsabilité de l'Etat (cette mission étant organisée par le CE, en qualité de représentant de l'Etat).

Article R421-13 "II. - Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est secondé par un adjoint gestionnaire, membre de l'équipe de direction, nommé par le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire. L'adjoint gestionnaire est chargé, sous l'autorité du chef d'établissement et dans son champ de compétence, des relations avec les collectivités territoriales et il organise le travail des personnels administratifs et techniques affectés ou mis à disposition de l'établissement."

L'[article R421-11](#) prévoit également que le CE informe les autorités de tutelle (autorité académique et CT de rattachement) des dates de fermeture de l'établissement et des coordonnées téléphoniques des personnels d'encadrement.

D'autre part, La [circulaire 96-122 du 29/04/1996](#) fixe au titre des congés d'été, le temps de présence des CE et CE adjoint à "**deux semaines après la date de sortie (S + 2) et deux semaines avant la rentrée (R - 2)**" ; le gestionnaire ou son adjoint sont tenus d'être présents "**une semaine après la date de sortie (S + 1) et une semaine avant la rentrée (R - 1)**". La circulaire précise en outre que "**Pour les quatre séries de petites vacances segmentant l'année scolaire, le chef d'établissement a la charge d'arrêter, après consultation de l'ensemble des personnels intéressés, un service de permanence s'inspirant des mêmes préoccupations et principes que celui mis en place au titre des congés d'été. Ses modalités sont de même fixées dans le respect de la définition statutaire des missions de chaque catégorie de personnel concernée. Le chef d'établissement informe des dispositions prises l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale et le représentant de la collectivité territoriale de rattachement.**"

Compte tenu de ces principes, il est généralement admis que le service de permanence durant les petites vacances doit être égal au moins à deux jours.

En outre, [les CPE](#) sont tenus d'assurer 3 semaines de permanence : en été S+1 et R-1 et 5 jours (une semaine) répartis sur les petites vacances. Compte tenu des missions du chef d'établissement, du gestionnaire et, le cas échéant du chef d'établissement adjoint, les fonctionnaires assurant ces fonctions sont tenus d'assurer un service de permanence au moins équivalent à celui des CPE.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est nécessaire d'assurer durant les petites vacances la présence effective sur deux jours de l'un (au moins) des personnels suivants : CE, CE adjoint, gestionnaire, CPE. En été, l'ensemble de ces personnels doivent être présents au minimum sur les périodes S+1, R-1.

Dans la mesure du possible, il est préférable que les agents de service n'effectuent leur service que durant les périodes de présence des cadres. Les hypothèses de service en l'absence de cadres ne pourront être que marginales (quelques jours par an). Dans ce cas, il est nécessaire d'une part de s'assurer qu'aucun agent n'intervient seul dans l'établissement, d'autre part que des consignes précises soient données aux agents en cas d'incident, qu'un cadre soit joignable par téléphone et puisse rapidement intervenir le cas échéant. »

3- Question relative à la délégation de signature à un adjoint :

Q « Je souhaiterais savoir quelles sont les conditions de la délégation de signature à mon adjointe du collège.

- Quels domaines peuvent-ils être concernés ?
- Faut-il une validation par le CA ? Celui-ci doit-il être informé ?
- Quelle peut être la durée ? Quel document utiliser, selon quelles modalités ? À qui en référer (hiérarchie) ?
- Quels peuvent être les conseils ou recommandations à suivre en matière de délégation de signature ? »

R « la question est réglée par l'article R421-13 du code de l'éducation :

Il en résulte que vous pouvez déléguer votre signature :

- au chef d'établissement adjoint, dans tous domaines,
- au gestionnaire (non comptable) en matière de GRH et d'ordonnancement.

La délégation de signature peut être bornée dans le temps. Si elle ne l'est pas, elle cesse de plein droit avec la mutation du délégant ou du délégataire.

Le CA n'intervient pas.

Vous devez prendre un arrêté de délégation qui identifie clairement la personne du délégant et du délégataire et les domaines dans lesquels la signature est déléguée.

Il convient dans ce cas de saisir dans l'application "actes" cet arrêté de délégation et de nous le transmettre via l'application. Le délégant et le délégataire doivent disposer d'un original de l'arrêté. En matière d'ordonnancement, l'arrêté de délégation de signature doit être transmis au comptable qui contrôle la qualité de l'ordonnateur.

Le délégataire signe sous votre entière responsabilité. La question de la délégation de signature est celle de l'équilibre entre la confiance et la continuité du service.

Par expérience, compte tenu des problèmes engendrés par une absence subite et durable d'un chef d'établissement, je vous conseille de déléguer votre signature, surtout en matière financière. En effet, un chef d'établissement adjoint, de par le code de l'éducation, supplée le chef d'établissement en cas d'absence. Toutefois la suppléance dans l'exercice des fonctions d'ordonnateur, à défaut de délégation de signature, ne peut être exercée que par un ordonnateur désigné expressément par les autorités académiques (ce qui est une procédure lourde).

La présidence des instances de l'établissement et la signature des actes de ces instances ne se délègue pas. Seul le chef d'établissement adjoint peut présider en l'absence du chef d'établissement. C'est alors lui qui signe les actes de ces instances en sa qualité de président effectif attestant la conformité de l'acte extrait de la délibération. »

4- présidence CA :

Q « Pouvez-vous me confirmer que mon adjointe peut tout à fait présider un conseil d'administration en mon absence ? »

R « il résulte en effet de l'article R421-13 du code de l'éducation que le chef d'établissement adjoint (pas le gestionnaire) peut suppléer le chef d'établissement dans la présidence des instances de l'établissement.

Attention dans cette hypothèse, les délibérations prises par le CA doivent être signées par le chef d'établissement adjoint puisque cette signature revient au président du CA. S'agissant de DEMACT, cela implique que la signature des actes se fasse en se connectant avec la clé OTP personnelle du chef d'établissement adjoint. »

5- Affectation de personnels de direction :

« Je viens d'être saisi d'une question relative à l'interprétation à donner aux arrêtés ci-joints.

Il résulte de ces arrêtés que les chefs d'établissement sortants restent chef d'établissement en titre jusqu'à leur départ en retraite.

Par conséquent, durant cette période, et conformément à l'article R421-13, ils ne peuvent déléguer leur signature qu'à leur adjoint en titre ou au gestionnaire. Seul le chef d'établissement adjoint peut présider les instances délibératives de l'établissement en lieu et place du chef d'établissement et signer les actes et PV des organes qu'il a présidés à ce titre.

Le successeur est donc incompétent pour signer tout acte lié à la fonction de chef d'établissement durant cette période et le chef d'établissement ne peut lui déléguer sa signature.

De par ce fait, le CE sortant conserve le bénéfice de sa bonification indiciaire jusqu'à son départ. Le successeur n'en obtiendra le bénéfice qu'après le départ de son prédécesseur. »

6- Composition du CA – faisant fonction d'adjoint :

Q « dans mon établissement de moins de 600 élèves mais comprenant une SEGPA, je n'ai pas de chef d'établissement adjoint mais, mon prédécesseur m'avait averti de cette spécificité, un enseignant est désigné pour faire fonction de Principal-Adjoint au CA. Je n'ai trouvé aucun texte légitimant cette

pratique, je pensais que si la fonction n'existe pas dans l'établissement, il y a donc un membre de moins au CA.

Qu'en est-il et surtout, cela affecte-t-il la validité des actes pris en CA ? »

R « La pratique que vous indiquez est celle de la désignation d'un adjoint "en tant que de besoin", dans l'hypothèse où il n'y a pas de poste d'adjoint. Il relève notamment d'une réponse de la DAJ du Ministère que cette pratique ne repose sur aucun fondement légal. Cette désignation ne saurait avoir aucun effet juridique, ni habiliter cet enseignant à quoi que ce soit. Votre CA ne doit donc pas comporter d'adjoint dans sa composition. Cette pratique est à distinguer de la nomination par le recteur d'un enseignant sur un poste d'adjoint vacant - hypothèse du faisant fonction -. Dans ce cas, l'enseignant dispose de la plénitude des prérogatives de l'adjoint. Elle est également à distinguer de l'hypothèse où le recteur, en cas d'empêchement temporaire du chef d'établissement désigne un agent chargé d'assurer l'intérim, cet agent pouvant être un enseignant. Dans cette hypothèse l'intérimaire dispose de toutes les prérogatives du chef d'établissement.

Si ce n'est déjà fait, il convient de modifier dans DEM'ACT la composition du CA et de la CP servant de base au quorum en vous connectant en tant qu'administrateur à partir du portail OTP. Depuis 2012, le nombre d'administrateurs servant de base au quorum peut être différent du nombre fixé par le code de l'éducation (24 ou 30) et correspond au nombre de membres effectivement en exercice. Cette modification doit être effectuée avant la saisie d'une séance du CA ou de la CP afin d'être prise en compte dans DEM'ACT. »

7- Commission permanente et conseil d'administration :

Q « je réunis à nouveau, le 21-02-12, une commission permanente et un conseil d'administration suite au rejet de ma proposition de TRMD du 16-02-12. Je ne pense pas avoir le quorum pour ces deux instances.

Dois-je ouvrir ces réunions et proposer aux votes ma proposition qui n'a pas changé ou bien, du fait du non quorum, dois-je ne pas ouvrir ces réunions ? »

R « En vertu du code de l'éducation, les règles de quorum et de convocations sont les mêmes pour la CP et le CA. Vous devrez constater le non quorum dans ces deux réunions (CP et CA) et les convoquer dans le délai d'urgence minimum de 3 jours (3 jours francs doivent séparer chaque CA et chaque CP). »

8- Délégation de compétences :

« Vous m'interrogez sur la question de savoir si le CA se dessaisit des compétences qu'il délègue à la CP.

Cette délégation est une délégation de pouvoir, par conséquent l'autorité délégante ne peut plus statuer sur les compétences déléguées.

Si l'autorité délégante souhaite à nouveau statuer sur des compétences déléguées, elle doit au préalable prendre un acte de reprise de délégation.

Dans le cas différent de la délégation de signature (CE-gestionnaire, par exemple), le délégataire peut continuer à signer les actes pour lesquels il a délégué sa signature. »

9- Délégation du CA à la CP :

Q « Nous avons une question sur la délégation du CA à la com permanente.

D'après les articles R421-22 et R421-20, il est possible de déléguer notamment :

d) La passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :
-des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article [R. 421-60](#) ;

-en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes pour les services et 15 000 euros hors taxes pour les travaux et équipements ;

-des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquels il a donné délégation au chef d'établissement.

Nous ne comprenons pas le second alinéa du point d) : cela signifie que l'on ne peut pas déléguer à la com permanente "en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante

dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes pour les services et 15 000 euros hors taxes pour les travaux et équipements" ? »

R « L'[article R421-20](#) du code de l'éducation détermine les compétences du CA d'un EPLE, qui doit notamment **donner son accord préalable** pour que le CE puisse signer les marchés, contrats et conventions, **sauf** (comme évoqué au 6° d, second alinéa) pour les "*marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes pour les services et 15 000 euros hors taxes pour les travaux et équipements*" **dans le cas où ceux-ci sont signés en urgence** (exemple : réfection d'une toiture après une tempête qui a arraché les tuiles pendant la nuit). Ainsi, les 3 exceptions mentionnées au 6° d) dispensent le CE d'avoir obtenu l'accord préalable du CA pour signer un contrat, une convention ou un marché (le CA devra cependant être informé *a posteriori* de cette signature).

Le point d) du 6° de l'article R421-20, combiné à l'[article R421-22](#) qui détermine les conditions de délégation de compétences du CA à la CP, signifie donc que ces 3 exceptions qui dispensent de l'accord préalable du CA s'appliquent de la même façon à la CP qui aurait reçu délégation de compétence pour donner son accord à la signature des marchés, contrats et conventions : **en cas d'urgence, cet accord préalable de la CP ne sera pas requis.** »

10- Modifications des horaires / commission permanente :

Q « La modification des horaires du collège doit-elle donner lieu à une convocation de la commission permanente avant d'être passée au Conseil d'administration comme cela est le cas pour les modifications du règlement intérieur ? »

R « Oui »

11- Question juridique composition commission permanente :

Q « Un personnel enseignant **suppléant** sur la liste des personnels / CA peut-il être élu comme titulaire en commission permanente ? »

R « Selon l'article R421-38 du code de l'éducation, « *Les membres de la commission permanente dans les collèges et les lycées sont élus ou désignés dans les conditions suivantes :*

1° Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection est organisée à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil ;

2° Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, les représentants des parents d'élèves et les représentants des élèves dans les lycées sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste. »

Il résulte de cet article que les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration sont électeurs et éligibles à la commission permanente ; il est donc prévu qu'un enseignant élu comme suppléant au conseil d'administration puisse être élu membre titulaire de la commission permanente. »

12- convocation du CA le jour où une partie des enseignants est convoquée pour les corrections de DNB :

Q « Nous avons initialement prévu de convoquer le conseil d'administration du collège le mardi 29 juin.

Cependant, ce jour-là, 4 des 8 enseignants élus au CA sont convoqués pour la correction du DNB et ne sont donc pas sûr de pouvoir être là pour la séance.

Nous allons donc le repousser très probablement au jeudi 2 juillet même si cela nous paraît un peu tard.

Mais du coup, cela a soulevé une question : serait-il illégal de convoquer le CA ce jour-là, sachant que nous "empêcherions" potentiellement 4 enseignants de venir, réduisant à 4 maximum le nombre de représentants des personnels enseignants présents sur 6 sièges ? Pourraient-ils faire invalider les décisions prises ce jour-là ? »

R « Aucune règle n'encadre de façon précise le choix de la date du CA par le président du CA.

À mon sens, seule une volonté délibérée du chef d'établissement dans le choix de cette date de faire obstacle à la représentation de certains membres serait véritablement sanctionnée.

La preuve de cette volonté délibérée sera en pratique difficile à établir compte tenu de la diversité des impératifs à concilier dans le choix de la date d'un CA.

Dans le cadre de cette preuve, un des éléments qui pourrait être pris en compte serait la possibilité pour le chef d'établissement de choisir une autre date.

En l'espèce, il me paraît préférable de reporter la date de votre CA. »

13- Délai convocation conseil d'administration* :

Q « nous avons prévu le CA concernant la DGH le 06 février. Si le vote n'a pas lieu, un deuxième CA est à convoquer dans les 10 jours suivants ce qui tombe pendant les vacances scolaires. Les 08 et 09, M. Le Principal ne peut pas le soir. Notre questionnement est le suivant :

- peut-on le fixer un mercredi soir ou après-midi ?

- peut-on "sauter" les congés scolaires et convoquer dès le 26 février ? (ce que nous envisageons de faire si légal),

- peut-on convoquer pendant les congés scolaires ? »

R « Vous avez prévu de convoquer un CA pour vote de la DGH le mardi 6 février 2018. Le 7° de [l'article R421-9 du code de l'éducation](#) dispose que "*Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote**. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures"

Il en résulte qu'en cas de vote négatif lors du 1er CA il sera nécessaire de reconvoquer à la fois la commission permanente (en application de [l'article R421-41](#)) et le CA, le vote du deuxième CA devant intervenir **au plus tard 10 jours après le 1^{er} vote**. Compte tenu du fait qu'il n'existe pas de délai minimum entre les deux CA et les deux CP dans le cadre de l'article R421-9, vous pouvez dès aujourd'hui convoquer les membres à une deuxième séance du CA et de la CP, dont la date peut intervenir à partir du 7 février. Si lors du premier CA la DHG est adoptée vous enverrez une annulation de la convocation à la deuxième CP et au deuxième CA.

Par ailleurs le CE est libre de convoquer les administrateurs lorsqu'il le souhaite (le mercredi, le soir ou durant les congés scolaires), sous réserve d'obtenir le quorum. [L'article R421-25](#) dispose que le conseil d'administration est "*réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. (...)*

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours* ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Par conséquent si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion du CA le 6 février, ce même CA sera reconvoqué à la date minimum du samedi 10 février ou durant la période de congés scolaires et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. »

NOTA BENE : nouvelle version à compter du 2 septembre 2019

« Le chef d'établissement envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

[...]

Si (le) quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

14- Membres du CA :

Q « Je suis Mme X, présidente des parents d'élèves du collège..., et je vous interpelle ce jour pour vous demander, si lors d'un Conseil d'Administration du collège **tous** les parents élus (titulaires et suppléants) peuvent y assister.

En effet, j'ai été récemment appelé par des parents suppléants qui voudraient assister, à un Conseil d'Administration (sachant qu'ils ne peuvent avoir un droit de vote).

Sommes-nous en droit de demander au principal de convoquer **l'ensemble** des parents ? Et celui-ci peut-il nous le refuser ? »

R « il ressort des articles R421-14 et suivants du code de l'éducation que le conseil d'administration n'est composé que des membres titulaires. Seuls ceux-ci sont donc destinataires d'une convocation. Il appartient aux membres titulaires de contacter leur suppléant en cas d'absence prévue.

Lorsque le titulaire siège, le suppléant est une personne étrangère au conseil d'administration. Le président du conseil peut, s'il le juge utile aux débats, inviter toute personne non membre. »

15- Refus de votes CA et capacité d'accueil EPLE :

Q « Comment faut-il comptabiliser le **refus de vote** par les membres du CA ?

Si la capacité d'accueil d'un EPLE est de 700, faut-il comptabiliser les élèves + les personnels ? »

R « - (sur l'application actes), vous pouvez les comptabiliser comme des abstentions.

Réglementairement, en ce qui concerne les instances de l'établissement, le refus de vote n'a pas de conséquences juridiques différentes de l'abstention. En effet, le refus de vote s'assimile juridiquement à un refus de siéger (à un départ de la salle du conseil). Or ce refus n'a de conséquences que sur l'appréciation du quorum qui s'apprécie en début de séance. Donc, en cours de CA, un refus de vote de membres présents en début de séance n'a aucune incidence sur la nécessité du quorum, si celui-ci a été constaté en début de séance.

- En principe, la capacité exprimée concerne le nombre d'élèves. Cette capacité est déterminée par le Conseil Général. Il convient de se rapprocher de ses services pour savoir si cette capacité englobe également le personnel. »

16- procédure de vote DGH :

Q « - dois-je faire revoter la DGH, pour prendre en compte des moyens complémentaires délégués à la rentrée ?

- un projet "alternatif" de DGH peut-il être adopté en substitution de celui du Chef d'Établissement et s'imposer à lui ? »

R « - Les moyens supplémentaires doivent juridiquement vous conduire à un nouveau vote, s'ils impliquent de nouveaux arbitrages. Si vous êtes en mesure de démontrer que les modifications apportées à la DGH prenant en compte les moyens supplémentaires, ne sont que la simple transposition des horaires réglementaires, vous pouvez la modifier seul.

Dans le cas contraire vous devez repasser en Conseil d'administration. À ce stade de l'année, c'est pratiquement impossible. Je vous conseille donc d'intégrer les nouveaux moyens en vous efforçant de présenter votre nouvelle DGH comme un prolongement logique et nécessaire de la précédente, en évitant, par exemple, de modifier les orientations d'utilisation de la marge d'autonomie.

- Le seul moyen pour un chef d'établissement de faire échec à un vote du CA dans le domaine de l'action éducatrice est de demander la réformation de cet acte par l'autorité académique qui peut le faire dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de l'acte. (art. L421-14 II du code de l'éducation). Si l'établissement est un Collège c'est l'inspecteur d'académie qui est compétent pour ce faire. »

17- Questions consécutives à un conseil d'administration :

Q « 1) Le conseil d'administration doit-il se prononcer par un vote lors de l'installation des différentes commissions et conseils (commission permanente, conseil de discipline, commission hygiène et sécurité, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, commission éducative, conseil pédagogique) ?

- 2) Sous quelles conditions et de quelle manière une motion peut-elle être, si c'est possible, règlementairement votée pendant un conseil d'administration ?
- 3) Je me suis rendu compte que j'avais omis de faire voter le règlement intérieur du conseil d'administration lors de ce premier CA. Ce vote peut-il attendre la réunion du prochain CA ? »

R « 1) l'installation des différentes instances résulte d'une élection lors du premier CA, ou d'un vote portant proposition de noms selon les instances (cf. annexe).
2) il est nécessaire que le vote (ou même la lecture) de cette motion soit prévu à l'ordre du jour adopté en début de séance et que cette motion relève de la compétence du CA, dans le respect du principe de neutralité de l'enseignement public.
3) L'absence de vote d'un règlement intérieur du CA est sans incidence sur la régularité des délibérations prises par le CA. Le règlement intérieur du CA peut donc être voté lors d'un CA suivant. »

18- Questions diverses posées au CA :

« Vous vous interrogez sur les possibilités pour le chef d'établissement de refuser certaines questions diverses lors du conseil d'administration.

L'article R421-25 du code de l'éducation précise que le chef d'établissement envoie les convocations accompagnées du projet de l'ordre du jour et des documents préparatoires au moins 8 jours à l'avance. De plus, conformément à l'article R421-20 du code de l'éducation, le conseil d'administration adopte son règlement intérieur. Dans ce dernier, il est indiqué que les questions diverses doivent être posées 48 heures avant le CA au chef d'établissement. Cette condition de délai est précisément imposée pour permettre leur inscription à l'ordre du jour.

Ces questions doivent donc être inscrites à l'ordre du jour de votre CA, conformément à votre règlement intérieur.

Vous ne pouvez vous opposer à cette inscription que dans les cas suivants :

- la question relève de la compétence de la commission permanente (avis préalable ou compétence déléguée du CA) : un refus écrit et motivé l'indique à l'auteur de la question (le cas échéant la question est inscrite à l'ordre du jour de la CP),
- la question ne relève pas de la compétence du CA et de l'EPL : un refus écrit et motivé l'indique à l'auteur de la question. J'attire votre attention sur la compétence assez générale du CA sur la possibilité d'adopter des vœux sur toute question concernant la vie de l'établissement,
- lors du vote en séance de l'ordre du jour, le CA refuse de voter un ordre du jour intégrant ces questions »

19- Trame PV de CA :

Q « Existe-t-il une trame pré établie ou des règles précises pour rédiger les comptes rendus de CA ? En effet, la "coutume" veut qu'un secrétaire de séance se propose ou soit désigné par le président pour rédiger un PV de séance. Quelques jours après la tenue du CA, il nous adresse le PV pour correction éventuelle et le document transite entre les services concernés par l'ordre du jour jusqu'au chef d'établissement qui effectue la dernière relecture et soumet le document final au secrétaire pour signature.

Dernièrement, des phrases du type : "Monsieur X. part chercher les documents dans son bureau" ou "Les questions restent sans réponse. Les questions sont reportées à une réunion ultérieure." ou "les enseignants réitèrent leur demande de lire la motion" quand une ligne plus haut il est déjà écrit la même chose...

Nous avons expliqué que selon nous, ces remarques n'avaient pas à apparaître dans un PV de CA mais il nous est répondu le contraire : "on" a dit aux secrétaires de séance qu'il fallait tout retranscrire pour donner le ton des échanges....

Je n'ai pas trouvé de texte précis ou de recommandations sur le contenu de ce document... Peut-être saurez-vous m'apporter matière à répondre objectivement aux questions indispensables que se posent les secrétaires de séance au CA du lycée xxxx ? »

R « À titre préliminaire, un PV peut parfaitement et légalement retranscrire l'intégralité des débats de façon exhaustive.

Dans l'hypothèse où le PV n'est pas aussi exhaustif, il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire qui précise ce que doit au minimum contenir un PV, toutefois, les éléments suivants sont susceptibles d'en préciser le contour :

- tout d'abord en cas de contentieux portant sur une délibération adoptée par le CA, le requérant pourra évoquer certains vices de légalité (procédure notamment) affectant la délibération, pour lesquels le PV pourra constituer un élément de preuve : par exemple, la question de savoir si le CA était réuni régulièrement, si la délibération a été adoptée régulièrement, si le texte de l'acte est bien conforme à ce qui a été soumis au vote du CA, trouveront notamment une réponse dans le PV. Par conséquent, le PV doit mentionner précisément le quorum, les conditions du vote et ses résultats et le libellé exact (complété des éventuels documents présentés ou remis en séance) de ce qui est soumis au vote, - ensuite ce qui est contenu dans le PV est considéré comme établi à défaut de preuve contraire. Si le PV est signé de deux personnes et s'il est adopté par les membres qui ont siégé, son contenu est alors difficilement contestable. L'adoption permet donc de parfaire le caractère probatoire du PV. Or l'adoption du PV est parfois subordonnée aux souhaits des membres de voir retranscrit un certain nombre de mentions. En fonction de ces souhaits, il pourra s'avérer nécessaire de compléter le PV pour obtenir cette approbation, et par là, un statut probatoire élevé. »

20- Affichage et contenu PV du CA :

Q « Je mets les PV du CA sur la page d'accueil du site du Collège (+ *affichages papier au collège*), ce qui fait qu'ils sont visibles de tous.

Aussi, j'aimerais savoir si le fait qu'ils soient visibles de toute personne visitant le site est légal ou s'ils devraient uniquement être vus des membres du CA et des parents d'élèves ? »

R « Tout d'abord, il n'existe pas de règle fixant le contenu minimum du PV d'un CA. Toutefois, on peut s'inspirer des règles générales applicables à certains organismes délibérants consultatifs, fixées à l'article R133-13 du code des relations entre le public et l'administration :

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Il résulte d'une réponse de la DAJ du Ministère que cette publication est possible à condition :

- que le PV publié ait été au préalable approuvé par le CA et que les membres aient été informés de la possibilité de supprimer du PV publié certains de leurs propos,
- que le compte rendu diffusé ne comporte aucun propos injurieux ou diffamatoires,
- que le document ne comporte aucune information susceptible de mettre en cause le secret de la vie privée d'un agent ou d'un usager (situation familiale, âge),
- que le document ne comporte aucune information qui comporterait une appréciation ou un jugement de valeur dont la communication porterait atteinte au secret médical ou ferait apparaître le comportement d'une personne »

21- refus d'adoption d'un PV de CA :

Q « Au CA du LPO en date du 8 octobre, je dois mettre à l'ordre du jour l'approbation du procès-verbal du CA du LP du mois de juin.

Il est fort probable qu'une partie des membres s'abstiennent.

Mais que se passera-t-il s'il y a une majorité de contre ? »

R « l'adoption ou la non adoption d'un PV de CA est sans conséquence sur la légalité des délibérations prises par le CA (celui du PV ou celui de l'adoption du PV).

Le PV est un élément de preuve qui peut être utilisé en cas de contestation de la légalité d'une délibération du CA, notamment lorsque la contestation porte sur le fait que l'extrait de délibération constitué par l'acte signé par le président du CA ne serait pas le reflet exact de la décision effectivement prise en CA.

Un PV adopté aura une force probante plus importante que celle d'un PV non adopté. Toutefois, le simple fait d'un vote contre n'est pas en soi suffisant pour démontrer que les énoncés du PV sont

inexact, encore faut-il apporter des précisions sur ce qui est précisément mis en cause dans les éléments du PV non approuvé et si ces éléments remettent en cause le bien-fondé de l'acte contesté. D'autre part, un PV n'est pas une décision faisant grief, et ne peut donc de ce fait être directement attaqué devant la juridiction administrative.

S'agissant de l'adoption du PV du LP du mois de juin :

- si vous avez invité à la séance du 8 octobre du CA du LPO les membres du CA du LP de juin, vous pouvez parfaitement soumettre à leur approbation le PV du CA de juin. S'ils n'ont effectivement pas voix délibérative au CA du LPO du 8 octobre, ils restent parfaitement compétents pour se prononcer sur la validité du PV d'un CA auquel ils ont siégé en qualité de membre. Cette approbation peut d'ailleurs se faire en dehors de toute séance du CA. En effet, le code de l'éducation ne précise pas les conditions dans lesquelles le PV d'un CA doit être adopté.
- s'ils ne sont pas invités, vous pouvez considérer qu'il n'y a pas lieu à adopter le PV du CA du LP de juin. »

22- Avis CA/CP :

Q « J'ai une petite question : dans la mesure où la commission permanente instruit des questions soumises au CA, donc valide des orientations (même si elle n'a pas reçu compétence pour se substituer au CA sur certains points), comment se fait-il qu'il y ait un (des) vote(s), mais pas d'actes administratifs rattachés à ce(s) vote(s) ? »

R « l'existence juridique d'une décision ou d'un avis du CA ou de la CP n'est pas subordonnée à la formalisation de cette décision sous forme d'acte. Il faut et il suffit que cette décision ou cet avis ait fait l'objet d'un vote régulier par l'organe délibérant. La preuve de ce vote se fait par tout moyen et notamment par le PV approuvé.

La formalisation sous forme d'acte est rendue nécessaire pour assurer à l'acte son caractère exécutoire et son opposabilité. En effet, cette formalisation permet d'une part sa transmission aux autorités de tutelle (pour le caractère exécutoire) et sa publication ou sa notification (pour l'opposabilité).

Lorsque le CA ou la CP se prononce par avis, la question du caractère exécutoire ou de l'opposabilité ne se pose pas. Le juge administratif considère qu'un avis ne peut être contesté en tant que tel et donc ne constitue pas une décision opposable. Le juge administratif parle d'un acte préparatoire qui ne peut être contesté qu'à l'occasion de la contestation de la décision finale prise après cet avis. À l'occasion de cette contestation (si l'avis est obligatoire dans la procédure de décision), il suffira d'apporter la preuve de l'existence et du sens de cet avis. À cet égard, le PV approuvé suffit.

Par contre, lorsque la CP prend des décisions sur délégation du CA, ces décisions font l'objet d'un acte qui doit être publié ou notifié et transmis, lorsque c'est obligatoire, aux autorités de tutelle. »

23- voyage - documents préparatoires CA :

Q « Concernant le conseil d'administration y a-t-il une obligation réglementaire à transmettre le budget des voyages avec la convocation au CA ou bien pouvons-nous simplement les donner le jour du CA ? »

R « Les textes réglementaires ne sont pas si précis :

Article R421-25 (...) Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

NOTA BENE : nouvelle version à compter du 2 septembre 2019

« Le chef d'établissement envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

[...]

Si (le) quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

(...)

Pour apprécier le contenu légal de ces documents préparatoires, on doit faire référence à la notion de vice substantiel de procédure.

Il y a vice substantiel de procédure (de nature à entraîner la nullité de l'acte) lorsque ce vice a eu pour conséquence de priver l'intéressé d'une garantie ou a eu une influence sur le contenu de l'acte.

À l'aune de ce critère, on doit apprécier si, au moment du vote, les membres du CA disposaient de toutes les informations nécessaires pour se prononcer valablement.

Je vous propose le critère opérationnel suivant :

- si la totalité du document préparatoire peut être présenté en séance et retranscrit dans le PV, vous pouvez ne pas l'envoyer préalablement,

- si cette présentation en séance est impossible en séance et ne peut être retranscrite dans le PV sans avoir recours à une pièce annexe, vous devez envoyer le document préparatoire.

En matière de voyage, selon la complexité de ce dernier, l'application de ce critère opérationnel vous conduira à transmettre préalablement ou pas. »

24- délégation de vote au CA :

« Un établissement m'interroge sur la question de savoir si un membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre.

Le principe est celui de l'exercice personnel d'un mandat.

La procuration n'est possible que si un texte réglementaire ou législatif la prévoit.

Si tel est le cas pour les conseillers départementaux pour l'organe délibérant du conseil départemental (art. L3121-16 du CGCT : délégation de vote), tel n'est pas le cas pour l'ensemble des conseils délibérants des EPLE, pour lesquels la procuration n'est donc pas possible.

Les représentants du conseil départemental au CA ou à la CP des collèges ne peuvent donc se donner entre eux délégation de vote. »

25- Membre de droit au CA :

Q « La CPE membre de droit au conseil d'administration est en congé maladie. Elle est remplacée par deux contractuelles. Doit-elle être remplacée aux réunions du conseil d'administration ? Par l'une de ses remplaçantes ou par un ou une autre CPE titulaire ? »

R « Les membres de droit siégeant au CA sont désignés à raison de leur **fonction**, ainsi le remplaçant d'un membre de droit en congé de maladie siège à sa place s'il occupe les mêmes fonctions.

En cas de pluralité de CPE, l'[article R421-14](#) du code de l'éducation précise que siège "*Le conseiller principal d'éducation le plus ancien*" ou à défaut celui qui compte la plus longue durée de services en cette qualité dans l'établissement. Si les durées de service sont identiques, le chef d'établissement désigne la CPE qui siègera au CA. »

26- CPE titulaire au CA :

Q « Je viens vers vous pour une information relative à la constitution de notre CA :

Les CPE en poste actuellement dans l'établissement sont :

Mme X, contractuelle à l'année,

Mme Y, titulaire stagiaire.

Je voudrais savoir laquelle serait éligible comme titulaire au CA, sachant que Mme X a plus d'ancienneté (5 ans contractuelle CPE). »

R « La circulaire du 30 août 1985 dispose :

Le conseiller principal d'éducation le plus ancien dans l'établissement, ou à défaut de conseiller principal d'éducation, le conseiller d'éducation qui compte la plus longue durée de services en cette qualité dans l'établissement.

Il en résulte que le grade de CPE prime indépendamment de l'ancienneté.

Par conséquent quelle que soit l'ancienneté, le titulaire prime sur le contractuel.

Toutefois, Madame Y n'étant pas titulaire (stagiaire), elle n'a pas le grade de CPE.

En dernière analyse, il convient de se référer à l'ancienneté de service sur des fonctions de CPE, Madame X sera donc membre de droit. »

27- CPE membre de droit au CA ? :

Q « Nous avons bien reçu votre mail expliquant quand les CPE devenaient membre de droit, mais comme il est parlé des LP nous ne sommes pas tous d'accord sur la compréhension. Donc dans un collège ceci marche-t-il de la même façon, s'il y a un principal adjoint le CPE n'est pas membre de droit, s'il n'y a pas de principal adjoint le CPE est membre de droit ? »

R « la modification apportée par le [décret 2013-895](#) à la composition des CA ne concerne que les LP. Pour les collèges, la situation n'est pas impactée par ce décret. Le CPE le plus ancien est toujours membre de droit. »

28- Suppléants au CA :

Q « Est-ce que les suppléants peuvent être membres de la commission permanente et du conseil de discipline ? »

R « - En ce qui concerne la **commission permanente**, l'[article R421-38](#) du code de l'éducation dispose que :

« Les membres de la commission permanente dans les collèges et les lycées sont élus ou désignés dans les conditions suivantes :

1° Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection est organisée à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil ; (...) ».

Il en résulte que les administrateurs suppléants sont à la fois **électeurs et éligibles** à la commission permanente.

- En ce qui concerne le **conseil de discipline**, l'[article R511-21](#) du code de l'éducation dispose que :

« Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. (...) »

Les représentants des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant respectivement à chacune de ces catégories au scrutin proportionnel au plus fort reste. (...) »

Ainsi et de la même façon, les administrateurs suppléants sont à la fois **électeurs et éligibles** au conseil de discipline de l'établissement. »

29- CA et quorum :

« Vous m'avez saisi d'une question concernant l'évolution du nombre d'administrateurs présents en cours de CA par rapport au quorum nécessaire réglementairement, relativement à un acte déjà validé par l'autorité académique.

L'article R421-25 du Code de l'Éducation dispose que "Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours (...)".

Le quorum est donc fixé en début de séance et ne varie plus, quelle que soit l'évolution du nombre d'administrateurs présents - et du nombre de votes exprimés - en cours de CA.

En conséquence, vous saisissez dans le pavé "quorum" la situation en début de séance, et dans le pavé "vote" la situation au moment du vote. »

30- membres en exercice :

« Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des précisions suivantes sur la notion de "membres en exercice" :

La notion de membre en exercice fait référence aux membres titulaires d'un mandat au CA, qu'ils tirent ce mandat de leur fonction (membre de droit), de leur désignation (représentant de la collectivité ...) ou de l'élection.

La réforme du code a pour effet de changer le mode de calcul du quorum, la référence n'est plus le nombre de membres théoriques fixé par les textes relatifs à la composition du CA. Le quorum se

calcule désormais par rapport au nombre de membres effectivement désignés en vertu des 3 procédés de désignation. »

31- quorum CA :

Q « Concernant le quorum au CA : il doit être atteint au début du CA.

Qu'en est-il ensuite si des collègues partent et que le quorum n'est plus atteint ? les votes restent-ils possibles et valables ? »

R « comme vous l'indiquez, le quorum doit être atteint au début du CA.

Le départ ultérieur de membres n'affecte pas la régularité des votes au regard des règles de quorum. »

32- CA et quorum :

Q « si nous n'avons pas le quorum sur un CA, le chef d'établissement peut-il convoquer un autre CA en deçà de la limite de 8 jours, sur le fondement du motif de l'urgence de voter (ou non) certaines décisions (prorogation de contrat par exemple, lorsque l'absence de vote est susceptible de porter préjudice à l'intéressé(e) ? »

R « pour motif d'urgence, le délai peut être réduit à trois jours.

Une question de contrat de travail peut à mon sens justifier l'urgence. »

33- Quorum CA TRMD :

Q « Mon chef d'établissement, M. X, vous a hier saisi d'une question relative au vote du tableau de répartition des moyens.

Suite à votre réponse, nous avons convoqué une nouvelle commission permanente et un nouveau C.A. L'ultime question que nous nous posons est : quelle règle de quorum s'appliquera en séance compte tenu de la procédure qui ressemble à une procédure d'urgence : quorum ou pas de quorum ? »

R « Vous devrez avoir le quorum à ce deuxième CA, sinon vous devrez le reconvoquer.

Cette procédure faisant intervenir un deuxième CA est propre à la question de la DGH (R421-9) et ne se confond pas avec celle relative au quorum (R421-25).

Il faut donc deux réunions régulières de la CA et de la CP statuant contre, pour habilitier le CE à prendre seul le TRMD. Pour illustrer mon propos et en combinant avec les règles concernant le quorum, il pourrait, en théorie, y avoir 4 réunions du CA dans le cadre de la DGH (et autant de CP) :

- 1^{er} CA absence de quorum,
- 1^{er} CA reconvoqué statuant sans quorum : vote contre le TRMD,
- 2^{ème} CA absence de quorum,
- 2^{ème} CA reconvoqué statuant sans quorum : vote contre le TRMD,
- arrêt du TRMD par le chef d'établissement. »

34- Quorum CA :

Q « le quorum du CA se calcule-t-il avec les seuls membres ayant voix délibérative ou avec l'ensemble des membres du CA, qu'ils siègent avec voix délibérative ou à titre consultatif ? »

R « L'article R421-25 du code de l'éducation ne le précise pas. Toutefois, le conseil d'Etat a précisé, notamment d'un arrêt rendu le 10 août 2017 (req. 400719) :

*"en l'absence de disposition relative au quorum propre à un organisme collégial, celui-ci peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins de ses membres **ayant voix délibérative** sont présents"*

Il résulte de ce principe que le quorum du CA se calcule à partir du nombre de membres en exercice ayant voix délibérative. Ainsi, l'agent comptable (ou son représentant), le CPE dans les lycées professionnels dotés d'un chef d'établissement et d'un chef d'établissement adjoint et le représentant de l'établissement public de coopération intercommunal dans les EREA et les collèges de moins de 600 élèves ne comptent pas pour le calcul du quorum. »

35- Élections enseignants stagiaires CA :

Q « Je reviens à nouveau sur les élections au CA. Je trouve dommage qu'aucun enseignant ne se propose. J'ai des stagiaires qui envisageaient de se présenter sans oser le faire voyant les titulaires ne pas s'inscrire. Puis-je encore accepter leur inscription ? »

R « si cette inscription conduit à une liste unique c'est possible.

En effet, les irrégularités affectant le processus électoral ne sont susceptibles d'entraîner l'annulation de cette élection que s'il est établi que l'irrégularité a eu une incidence sur l'issue du scrutin. »

36- Élections personnels ATOSS :

Q « je me permets de vous contacter au sujet des élections du personnels ATOSS.

Nous avons au secrétariat une personne contractuelle : elle remplace une secrétaire titulaire qui est absente jusqu'au 30 septembre 2012 inclus.

Pour **cette personne contractuelle** :

- faut-il qu'elle figure sur le collège des personnels titulaires et non titulaires d'administration ?
- si elle est encore chez nous le 11 octobre (au cas où son remplacement serait prolongé jusqu'à cette date) doit-elle voter ? »

R « la contractuelle est électrice si elle effectue plus de 150 heures dans votre établissement.

Elle n'est pas éligible car elle n'est pas affectée sur l'année scolaire.

La secrétaire titulaire absente, si elle est en position d'activité (congé de maladie ordinaire par exemple) est électrice et éligible.

Il est donc possible que les deux personnes figurent sur les listes électorales, la contractuelle ne pourra pas figurer sur les listes de candidats.

La distinction des collèges électoraux ne se fait pas sur le critère personnel titulaire ou non titulaire. Il n'y a pas de collège des non titulaires ou de collège des titulaires, cf. partie en gras de l'article R421-26.

La distinction des collèges de personnels se fait sur la nature des fonctions : 1er collège (enseignants...) 2ème collège (ATOSS et labo) »

37- Carence CA personnels ATOSS :

Q « Nous n'avons aucun candidat pour le collège des ATOSS. Que se passe-t-il dans ce cas ? »

R « Si aucune liste n'est constituée valablement avant la date de limite de dépôt des candidatures, il vous appartiendra de dresser un PV de carence, constatant l'absence de candidats pour le collège concerné. Vous procéderez à l'affichage de ce PV. Il n'y aura alors pas d'élections pour le collège des ATOSS.

Toutefois, le CA pourra valablement siéger avec les autres membres, le quorum se calculant à partir du nombre de membres en exercice.

En effet, depuis 2012, le quorum se calcule à partir du nombre de membres effectivement élus ou désignés. Par exemple dans un CA à 24 sans représentants de personnels ATOSS : nombre de membres : 21 (24-3) le quorum du CA est à 11.

Il conviendra de mettre à jour dans le module administrateur de DEM'ACT, le nombre de membres en exercice, avant la saisie de la première séance du nouveau CA. »

38- Élection AED au CA :

Q « Monsieur X est AED avec des fonctions AVS-I à mi-temps pour l'année scolaire entière.

L'employeur est le DASEN de la Creuse (dotation spécifique AVS-I) et le lieu d'exercice collège de... (résidence administrative) et complément sur la résidence personnelle (école de...)

Peut-il voter pour l'élection des représentants au conseil d'administration du collège de... ? »

R « en vertu de l'article R421-26 du code de l'éducation :

Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés.

Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie

la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours.

Les fonctionnaires stagiaires régis par le [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#) fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics sont électeurs et éligibles.

Votre AVSI est donc électeur s'il effectue plus de 150 heures annuelles sur le Collège de..., il est éligible puisqu'il est affecté pour l'année scolaire. »

39- Élection agents GRETA au CA :

Q « Qu'en est-il des agents titulaires ou contractuels du GRETA qui exercent en totalité leurs missions dans un autre EPLE que l'établissement support ? Sont-ils électeurs et éligibles au CA de l'établissement support ou au CA de l'EPLE où ils exercent physiquement leur mission ? »

R « le GRETA n'ayant pas la personnalité juridique, les contractuels recrutés pour le compte du GRETA le sont par l'EPLE support.

À ce titre, ils sont des agents non titulaires recrutés par un EPLE, au même titre que les assistants d'éducation par exemple et relèvent des dispositions de l'article R421-26 du code de l'éducation.

Les agents non titulaires sont électeurs si leur contrat de travail en cours à la date de clôture de la liste électorale du CA prévoit qu'ils effectueront plus de 150 h dans l'établissement entre le 1er septembre et le 31 août.

Ils sont éligibles, si ce même contrat prévoit une affectation dans l'établissement couvrant l'année scolaire en cours. »

40- Élection agents CG au CA :

« Vous vous interrogez sur la possibilité pour les agents recrutés par le Conseil Général dans le cadre des contrats d'avenir, pour une durée déterminée de faire partie des électeurs au conseil d'administration.

Les contrats d'avenir sont des contrats aidés.

Conformément à l'article R421-26 du code de l'éducation, les agents non titulaires sont électeurs "s'ils sont employés par l'établissement **ou affectés dans celui-ci** pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire."

Ainsi, si les contrats aidés recrutés par le CG et affectés dans votre établissement y font 150 heures ou plus, ils sont électeurs. S'ils sont affectés à votre établissement sur la totalité de l'année scolaire, ils sont également éligibles. »

41- Élections CA demande de précision :

Q « Dans la note relative à la mise en place des CA (réf : FCV/AC/12-13/N°1), je voudrais avoir une précision sur l'article 1-2-2 page 3 "lieu de vote" : le terme "les personnels" s'applique aux fonctionnaires titulaires, qu'ils soient TZR ou titulaire d'un poste dans un EPLE ?

2) Pour les TZR, j'ai eu le cas les années précédentes, mais je voudrais vérifier le point suivant : un TZR avec un rattachement à l'année de 4h dans un collège, sans autre affectation liée à un remplacement au moment des élections, votera dans le collège où il exerce à l'année ?

Mais j'ai cette année 3 professeurs - non TZR - dont le support est à xxxx mais qui font plus de 50% de leur service dans un autre EPLE par le biais de compléments de service. Ces professeurs ne peuvent donc pas figurer sur les listes électorales de xxxx, et, le cas échéant, ne peuvent pas non plus être éligibles à xxxx, mais éventuellement dans l'EPLE où ils effectuent le maximum de leur service. Ai-je bien compris ? L'un d'eux est depuis plusieurs années membre du CA à xxxx et j'ai besoin d'être sûr du changement que cela implique. »

R « Le terme "personnels" s'applique à tous les personnels titulaires et non titulaires.

2) Oui, en effet. Si un personnel exerce plus de 50% dans un autre établissement, il n'est électeur et éligible que dans cet autre établissement. C'est le sens littéral des dispositions en gras de [l'article R421-26](#). La première phrase est le principe, les suivantes constituent des exceptions à ce principe. »

42- Élections des représentants des parents d'élèves :

Q « Pour les élections des représentants des parents d'élèves qui ont lieu le 11 et 12 octobre prochain, la directrice d'une école a demandé à la Déléguée Départementale de l'Éducation Nationale en charge de son école d'être présente au dépouillement. La présence du DDEN est-elle obligatoire ? »

R « Le DDEN fait obligatoirement partie de la commission électorale.

Cette commission a pour mission d'établir les listes électorales, de recevoir les bulletins de vote par correspondance sous double enveloppe, d'organiser le dépouillement public et de publier les résultats. Ceci n'implique pas, à mon sens, que tous les membres de la commission soient présents lors du dépouillement.

Toutefois, si la commission n'a pu être constituée, ou si un désaccord existe au sein de la commission, c'est le directeur d'école qui doit assurer les opérations. »

43- Élections parents d'élèves au CA :

Q « les parents des élèves de DIMA sont-ils considérés comme électeurs (et éligibles) pour le conseil d'administration de l'EPL ?

J'ai aussi des élèves de l'IME de xxxx qui sont présents au collège 2 jours par semaine. Leur établissement principal est l'EMSD de xxxx ; ils sont aussi inscrits sous statut "inactifs" (cf. loi de 2005 sur le handicap).

Quid de leurs parents aux élections ? »

R « Le critère du code de l'éducation fixant le rattachement d'un élève à un établissement, du point de vue des opérations électorales (élèves et parents) est celui de l'inscription.

Or le code de l'éducation prévoit que les bénéficiaires de DIMA restent inscrits dans leur établissement d'origine. Leur statut "inactif" dans SIECLE est donc sans conséquence à l'égard des listes électorales. Ils doivent figurer sur celles-ci.

La solution [*pour les élèves inscrits en IME*] est identique à celle des élèves en DIMA, l'article D351-4 disposant que ces élèves sont inscrits dans leur établissement scolaire de référence. »

44- Élections parents d'élèves au CA :

Q « - un parent d'élève élu SUPPLEANT, peut-il être aussi représentant pour la communauté de communes dans le même CA ?

- le représentant de la communauté de communes a-t-il une voix délibérative ou consultative ? »

R « - Non.

- Il est membre à part entière avec voix délibérative. »

45- Élections parents d'élèves au CA :

Q « J'ai des interrogations concernant le vote des familles aux élections de parents d'élèves et peut être des erreurs que je dois corriger dans les plus brefs délais !

1er cas :

J'ai un élève Mahorais qui est scolarisé au collège et qui vit chez sa grande sœur à Limoges.

J'ai dans le dossier de l'élève une requête (voir document joint). C'est une requête partielle et ne devrait-on pas avoir un autre document qui indique que la requête "a été acceptée ou pas" ?

Est-ce que cette sœur peut voter aux élections de parents d'élèves ? Ou est-ce que cela doit être les parents de l'élève, ceux-ci habitent Mayotte ?

2ème cas :

J'ai une élève algérienne qui est scolarisée au collège et qui vit chez son grand frère marié à Limoges.

J'ai une kafala dans le dossier de l'élève.

Est-ce que le frère et la belle-sœur peuvent voter aux élections de parents d'élèves ? Ou bien les parents de l'élève, ceux-ci habitent l'Algérie et je n'ai aucune adresse pour les joindre au cas où ! »

R « 1er cas : le document, qui, comme vous le soulignez, n'est qu'une demande faite au juge, échoue à déléguer l'autorité parentale. Il faudrait le jugement (cf. article 376 et suivants du code civil).

2ème cas : la kafala est opposable à l'administration française, les personnes désignées par l'acte de kafala sont réputées pour l'administration française exercer l'autorité parentale.

46- élections de parents d'élèves :

Q « Je vous remercie de bien vouloir m'apporter votre expertise concernant cette situation de conflit entre parents divorcés à propos du lieu de scolarisation de leurs enfants. Le jugement fixe la résidence chez la mère. Les élèves ont donc été inscrits dans l'école du nouveau lieu de résidence de la mère, à l'école de xxxx. Le père a manifesté son désaccord concernant la radiation de l'école d'origine, yyyy, et a saisi le JAF. L'inscription à xxxx est donc provisoire, dans l'attente de la décision de justice. Le certificat de radiation de l'école d'origine n'a pas été délivré.

Le père souhaite se présenter à l'élection des représentants des parents d'élèves de l'école de xxxx. En a-t-il le droit ?

Peut-il se présenter à l'élection des représentants des parents d'élèves de l'école de yyyy ?

Peut-il se présenter simultanément aux deux élections ? »

R « question 1 : oui

question 2 : oui

question 3 : oui

NB : il sera démissionnaire de plein droit de l'une des deux écoles lors de l'inscription définitive, par perte de qualité. »

47- Élections par correspondance parents d'élèves au CA :

Q « Est-il possible d'organiser l'élection des représentants des parents d'élèves au Conseil d'Administration uniquement par correspondance ? »

R « - Les textes ne sont pas explicites sur la question (code de l'éducation et [circulaire 2012-091](#)). Toutefois, à la lecture de l'article R421-30, l'ouverture d'un bureau de vote n'est pas facultative, à la différence du vote par correspondance (en droit, le présent de l'indicatif implique une obligation) :

Article R421-30

L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à [l'article R. 421-26](#), la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents.

Pour les élections des représentants des personnels et des parents d'élèves, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

*Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin. **Le vote par correspondance est admis.** Les votes sont personnels et secrets.*

***Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels.** Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.*

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée. »

48- Élections représentant légal au CA :

Q « Dans les textes, il est toujours fait référence aux parents en tant qu'électeurs, le représentant légal 1 (par défaut), exemple : frère ou sœur désigné par le juge, a-t-il la compétence en terme d'élections ? »

R « les textes du code de l'éducation disposent en la matière :
extrait article R421-26 :

Chaque parent est électeur et éligible sous réserve pour les parents d'enfant mineur de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

Lorsque l'enfant a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.

Il résulte de ces dispositions que la qualité d'électeur est liée à **l'exercice de l'autorité parentale.** »

49- autorité parentale déléguée :

Q « j'ai une question concernant l'exercice délégué de l'autorité parentale.

Des grands parents ont pendant 2 mois (temps pendant lequel la maman est à l'hôpital) cette délégation confiée par le Tribunal d'Instance de Limoges.

Concernant les élections de délégués de parents qui vote ? »

R « la condition d'électeur (et donc d'exercice de l'autorité parentale) s'apprécie au moment de la date limite de la publication de la liste électorale. Si à cette date, ce sont les grands parents qui ont l'autorité parentale, ce sont eux qui sont électeurs. »

50- personnalité qualifiée :

Q « Pouvez m'indiquer si une même personne peut être désignée personnalité qualifiée auprès des CA de 2 établissements différents ? »

R « rien ne l'interdit. »

51- Électeurs au CA :

Q « Sur le site du rectorat "FAQ", il est écrit que les enseignants en Congé Longue Maladie ne votent pas.

Sur un autre site, il est écrit que les personnes en CLM conservent leur droit de vote.

Ces contradictions m'interpellent. Quelle est la règle ? »

R « La circulaire du 30 août 1985 dispose que ces personnels ne sont ni électeurs ni éligibles.

Extrait :

Les fonctionnaires et agents conservent leur droit de vote lorsqu'ils se trouvent en congé de maladie ou de maternité ; ils le perdent dans le cas d'un congé de longue durée ou de longue maladie. »

52- élection des délégués élèves au CA :

Q « Concernant les élections des délégués élèves au conseil d'administration, lorsque 2 binômes au 2ème tour ont le même nombre de voix quel est le critère retenu pour les départager ? »

R « c'est le critère de l'âge : le plus jeune est retenu. »

53- élection au CA sans être candidat :

« Selon l'article R 421-30 alinéa 3 du code de l'éducation, (...) "les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste".

Ce texte établit l'intangibilité des listes de candidats.

Ainsi, il n'est pas possible pour un personnel d'être élu au conseil d'administration s'il ne figure pas préalablement sur une liste de candidats régulièrement constituée. »

54- Élections personnels enseignants, parents d'élèves et élèves – Egalité des suffrages :

« L'article R421-26 dispose :

*"Les représentants des personnels et des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. **En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé.** (...)"*

En cas d'égalité des voix pour l'élection des représentants des élèves, en tant que délégués de classe, en tant que représentants au CA, ou en tant que vice-président du CVL, l'[article R421-28](#) dispose : "(...) *en cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.*"

NB : Il résulte de la consultation de la DAJ du Ministère que dans l'hypothèse où la réglementation en vigueur n'a prévu aucune règle de départage en cas d'égalité des voix (**ce qui n'est pas le cas dans les hypothèses précédentes**), le tirage au sort est une solution reconnue comme valable par le juge administratif (CE, 19.12.1994, M. ROMANILLE, n° 139948). »

55- Election enseignant affectation multiple :

Q « Je viens vers vous pour pouvoir apporter une réponse à un enseignant qui est rattaché administrativement au collège de xxxx.

Il fait 11 heures à yyyy et 7.5 heures au collège de xxxx.

Si je respecte la circulaire il doit être inscrit sur les listes de yyyy. D'habitude il a toujours été inscrit sur les listes de xxxx.

Si les deux chefs d'établissement sont d'accord bien que le nombre d'heures soit plus important à yyyy peut-il être inscrit sur xxxx ? »

R « l'article R421-26 du code de l'éducation dispose notamment :

Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix.

Il résulte de ces dispositions que votre enseignant doit voter sur l'établissement de yyyy. Les chefs d'établissement ne sont pas habilités à établir des règles dérogatoires à celles fixées par le code de l'éducation pour la constitution des listes électorales des CA des EPLE. »

56- Cas particuliers pour constitution de liste électorale :

Q « Nous sommes en train d'éditer les listes électorales en vue des élections pour le CA et deux cas particuliers m'interpellent :

- suite à des événements le concernant l'an dernier, Monsieur X a eu une sanction disciplinaire (blâme), a eu un arrêté de suspension à titre provisoire, puis a été placé en congé longue durée à compter du 26 janvier 2017 (rétroactivement puisque cette date correspondait au début de sa suspension) pour 12 mois. Peut-il être électeur, mais aussi éligible (Les CA n'attendent pas le 25 janvier) ? S'il peut voter, pouvez-vous me confirmer que s'il ne désire pas voter par correspondance, il peut venir dans les locaux voter.

- madame Y : cette personne est sur un poste adapté à raison de 30h semaine depuis le 1er septembre au lycée, et occupe un poste de secrétariat. Elle était auparavant professeure des écoles. Elle est gérée administrativement par la DSDEN 19 (donc n'apparaît pas sur la liste des personnels du lycée) mais n'effectue aucune heure là-bas. Peut-elle être électrice et éligible ? Si oui, pour quel collège ? »

R « 1- la qualité d'électeur et l'éligibilité s'apprécient à la date de clôture de la liste électorale, soit 20 jours avant le scrutin. À cette date Monsieur X n'est ni électeur ni éligible (CLD).

2- Madame Y est électrice et éligible. L'article R421-26 renvoie à la notion d'exercice et non d'affectation.

Annexe :

La circulaire du 30 août 1985 dispose que ces personnels ne sont ni électeurs ni éligibles.

Extrait :

Les fonctionnaires et agents conservent leur droit de vote lorsqu'ils se trouvent en congé de maladie ou de maternité ; ils le perdent dans le cas d'un congé de longue durée ou de longue maladie. »

57- Liste électorale CA :

Q « pouvez-vous me confirmer que M X, professeur d'Espagnol, qui enseigne à la fois au collège **de xxxx pour 6 h sur l'année scolaire**, ministère Éducation Nationale et qui enseigne également au lycée agricole de xxxx, ministère de l'Agriculture, peut bien être inscrit sur la liste électorale du collège en tant qu'électeur/éligible ?

Cette situation ne s'était pas présentée à moi jusqu'à présent.

D'après le Code de l'Éducation, au sein du MEN, il possède les critères nécessaires.

Y- a-t-il une incidence sur une inscription en liste électorale au sein du ministère de l'Agriculture ? »

R « le lycée agricole de xxxx est un EPLE particulier, mais reste un EPLE.

On doit donc appliquer le texte sur la pluralité d'affectation entre plusieurs EPLE :

Article R421-26

(...)

Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés.

Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours. »

58- Absence de liste du collège électoral des enseignants du collège xxxx :

Q « La circulaire rectorale n° 2016-063 du 12 septembre 2016 de l'Académie de Créteil relative à l'élection des instances représentatives de l'établissement et notamment l'annexe 5 intitulé questions - réponses, indique au titre des généralités l'hypothèse selon laquelle **les représentants d'un collège électoral ne veulent pas présenter de liste** et apporte la réponse comme quoi **les élections ont tout de même lieu. Le conseil d'administration sera considéré valablement constitué.**

Cette hypothèse se vérifie au sein du collège, en effet, il apparaît que le collège électoral des personnels d'enseignements, de surveillance, etc.... n'a effectué aucun dépôt de candidatures, à ce jour et aucun personnel enseignant du collège ne souhaite se porter candidat.

Je vous remercie de bien vouloir nous tenir informé sur les incidences induites par cette situation et s'il convient de s'appuyer sur la circulaire rectorale précitée. Mes recherches sur la circulaire du 30 août 1985 et sur les articles du code de l'éducation se sont révélées infructueuses s'agissant de l'absence de dépôt de liste électorale pour un collège déterminé. »

R « Si aucune liste n'est constituée valablement avant la date de limite de dépôt des candidatures, il vous appartiendra de dresser un PV de carence, constatant l'absence de candidats pour le collège concerné. Vous procéderez à l'affichage de ce PV. Il n'y aura alors pas d'élections pour le collège des personnels enseignants.

Toutefois, le CA pourra valablement siéger avec les autres membres, le quorum se calculant à partir du nombre de membres en exercice.

En effet, depuis 2012, le quorum se calcule à partir du nombre de membres effectivement élus ou désignés.

Par exemple dans un CA à 24 sans représentants de personnels Enseignants : nombre de membres : 18 (24-6) le quorum du CA est à 10.

Il conviendra de mettre à jour dans le module administrateur de DEMACT, le nombre de membres en exercice, avant la saisie de la première séance du nouveau CA.

NB : je suppose que la circulaire de Créteil, lorsqu'elle indique que les élections ont quand même lieu parle du scrutin des autres collèges électoraux. »

59- Liste parents :

« Les listes de parents doivent être au minimum de deux noms, et au maximum du double de sièges à pourvoir. »

60- Liste élection parents :

Q « À ce jour nous n'avons qu'un seul parent candidat aux élections des représentants des parents d'élèves.

Une nouvelle réunion a été prévue mardi 1er octobre pour trouver d'autres candidats.

Sachant qu'une liste doit comporter au moins deux noms, que se passerait-il si personne d'autre ne se portait candidat ?

Les élections seraient-elles annulées ? »

R « S'il n'y a pas de liste valable déposée, il n'y aura pas d'élections de représentants de parents d'élève, ni de représentants de parents d'élèves siégeant au CA, ce qui n'empêche pas légalement le CA de fonctionner.

Depuis la réforme de 2012, le quorum se calcule à partir du nombre effectivement élus ou désignés. »

61- Liste élection CA :

Q « Le lycée xxxx m'indique qu'aucune liste n'a été déposée pour le collège des enseignants et personnels d'éducation aux élections du CA.

Pas de liste au LGT, pour le LP en revanche c'est fait.

Que se passe-t-il en pareille circonstance ? »

R « Il n'y aura donc pas d'élu de ce collège, ce qui n'empêche pas le CA de siéger valablement.

Depuis, 2012 le quorum se calcule désormais en fonction du nombre de membres effectivement élus ou désignés et non en fonction du nombre théorique de membres. »

62- Liste suppléants :

« Les modalités d'établissement de la liste des suppléants ne peuvent avoir pour effet de modifier la répartition des sièges entre les listes.

Ainsi, chaque liste ayant obtenu des sièges a sa propre liste de suppléants, du même nombre que le nombre de sièges qu'elle a obtenu.

Exemples : deux listes de candidats : (A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12) et (B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12).

La liste A obtient 4 sièges : Titulaires liste A : A1, A2, A3, A4 suppléants liste A : A5, A6, A7, A8

La liste B obtient 2 sièges : Titulaires liste B : B1, B2 suppléants liste B : B3, B4

Si pour le CA, A1, A3 et B1 sont annoncés absents, ils sont remplacés par : A5, A6 et B3 »

63- Congé parental Constitution des listes électorales pour Conseil d'Administration :

Q « Je suis en train de constituer les listes électorales des personnels pour les prochaines élections au Conseil d'Administration et j'ai une petite interrogation concernant les personnels en congé parental : ont-ils la qualité d'électeurs ? »

R « Les textes réglementaires ne précisent pas cette question.

Le terme utilisé par le code de l'éducation est "exercer".

Il est possible de raisonner par analogie avec les textes gouvernant les universités, pour déduire qu'un fonctionnaire qui n'est pas en position d'activité n'est pas électeur.

Par conséquent, un fonctionnaire en congé parental, n'est pas en position d'activité, il n'est donc pas électeur au CA d'un EPLE. »

64- Congé maternité et élection au CA :

Q « Petite question concernant les élections des personnels enseignants au conseil d'administration :

Mme X, professeure certifiée en Éducation Musicale est en congé maternité jusqu'en février 2013. Elle est remplacée par M. Y, contractuel.

Qui vote, Mme X ou M. Y, contractuel ? »

R « - en ce qui concerne les titulaires, la question qui se pose est de savoir s'ils sont en position d'activité (signification du terme "exercer" du code de l'éducation), ce qui est le cas d'un enseignant en congé maternité.

- en ce qui concerne les non titulaires : sont électeurs ceux qui totalisent plus de 150 heures annuelles dans l'établissement. Ils sont également éligibles s'ils sont affectés à l'année scolaire.

En conclusion :

Madame X est électrice et éligible,

Monsieur Y n'est pas éligible, mais peut être électeur »

65- Congé formation et élection au CA :

Q « un professeur en congé formation du 01/09/2012 au 30/06/2013 doit-il figurer sur les listes pour les élections au Conseil d'Administration ? »

R « Le code de l'éducation ne précise pas cette question. [L'article R421-26](#) dispose que "(...) Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges dans les collèges et les lycées et en trois collèges dans les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté.

Le premier collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation. Dans les collèges et les lycées, le second collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, de santé, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire. Dans les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, le deuxième collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire, le troisième collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires sociaux et de santé.

Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs ; ils sont aussi éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit.

Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés.

Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours.

(...)"

Il est ici question de l'exercice des fonctions.

Par analogie avec les textes gouvernant les universités et avec l'article 34 de la loi 84-16, il faut en déduire que la **notion d'exercice est assimilable à la position d'activité.**

En effet, [l'article 34 de la loi 84-16](#) du 11/07/1984 dispose que "Le fonctionnaire en activité a droit :

(...)

6° Au congé de formation professionnelle ;

(...)"

Il en résulte qu'**un personnel en congé de formation est réglementairement en position d'activité.**

Par conséquent, un personnel en congé de formation est à la fois électeur et éligible. »

66- CUI-CAE et CA : électeur-éligible :

Q « Pouvez-vous me renseigner : Mme X va débiter son CAE CUI (accompagnement d'un élève en situation de handicap) à partir du 20 septembre.

Peut-elle être inscrite dans les listes électorales pour le CA ? »

R « S'agissant de votre question, les agents en contrat unique d'insertion employés par les EPLE relèvent de la catégorie des "personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation" au sens des dispositions de l'article R421-26 du code de l'éducation.

Cet article précise en outre :

Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Il en résulte que votre CUI n'est pas éligible et sera électeur à deux conditions **cumulatives** suivantes :

- être en contrat à la date de clôture de la liste électorale (20 jours avant le scrutin : [art.R421-30](#)),
- son contrat de travail comprend plus de 150 heures de travail dans votre établissement sur l'année scolaire 2017/2018. »

67- Élection des personnels – service civique :

Q « Je me permets de vous contacter afin de savoir si les personnels en service civique sont électeurs et éligibles dans les établissements scolaires. Sur une année, leur temps de travail est de 900h. »

R « Les volontaires en Service Civique relèvent d'un statut juridique défini dans le code du service national : [l'article L 120-1](#) dispose que "*Le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'Agence du service civique, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation. (...)*"

[L'article L 120-3](#) dispose que "Toute personne remplissant les conditions mentionnées à la section 2 du présent chapitre peut souscrire avec une personne morale agréée un contrat de service civique ou de volontariat associatif dans les conditions fixées au présent chapitre."

[L'article L 120-7](#) dispose que "*Le contrat mentionné à l'article L. 120-3, conclu par écrit, organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre l'un des organismes ou l'une des personnes morales agréées mentionnées au II de l'article L. 120-1 et la personne volontaire.*

Le contrat ne relève pas des dispositions du code du travail."

Le volontaire en service civique n'est donc pas salarié de l'éducation nationale.

[L'article L120-6](#) dispose :

"La personne volontaire ne peut réaliser son service civique auprès d'une personne morale agréée ou d'un organisme d'accueil dont elle est salariée ou agent public ou, s'agissant de l'engagement de service civique, au sein de laquelle elle détient un mandat de dirigeant bénévole."

À ce sujet, l'agence nationale du service civique précise :

"Le volontaire ne peut réaliser son Service Civique auprès d'une structure dont il est salarié ou agent public ou au sein de laquelle il détient un mandat de dirigeant bénévole. Ainsi, il ne peut être président ou élu au conseil d'administration dans l'organisme dans lequel il est volontaire."

En conséquence, une personne en service civique n'est ni électeur ni éligible au conseil d'administration d'un EPLE où elle est affectée. »

68- CNIL et CA en établissement :

Q « Dans le cadre de la rénovation des diplômes professionnels de la filière tertiaire, le recours au passeport professionnel pour préparer la certification est préconisée.

Le CRDP de Poitiers a développé un outil numérique (CERISE PRO) intégrant le référentiel du BAC PRO "gestion-administration".

Cet outil facilite le suivi de l'acquisition des compétences des élèves en le dématérialisant.

Préconisé par l'inspection générale d'Economie et Gestion, cet outil a fait l'unanimité tant auprès des enseignants d'économie et gestion que des chefs d'établissement. Il consiste en une solution hébergée par le CRDP en question, moyennant redevance annuelle (150€).

Les démarches administratives et déclarations CNIL ont été conduites en temps et heures.

Les chefs d'établissement ont présenté en CA l'acte réglementaire qui en découle. L'un de ces CA n'a pas adopté cette mesure (LP xxxx à xxxx).

La question que je vous soumetts est la suivante : cet acte administratif doit-il obligatoirement être validé par un CA ? »

R « le code de l'éducation est muet sur cette question.

Le guide du chef d'établissement rédigé par la DAJ du Ministère estime que :

IV - LES OBLIGATIONS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Le chef d'établissement est responsable des traitements mis en œuvre au sein de l'E.P.L.E. (cf. paragraphe I-3 ci-dessus).

Par ailleurs, sa qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement lui confère notamment l'obligation de prendre « toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens », en application de l'article R. 421-10 (3°) du code de l'éducation.

Le code de l'éducation ne comporte aucune disposition imposant au chef d'établissement de consulter le conseil d'administration de l'E.P.L.E. préalablement à la création d'un traitement de données à caractère personnel. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'il l'informe de sa décision avant de procéder aux formalités préalables auprès de la CNIL.

Cependant, la mise en œuvre du dispositif que vous me décrivez implique un conventionnement avec le CRDP.

La convention doit être autorisée par le CA. L'acte d'autorisation doit être transmis au contrôle de légalité. La convention pourra être signée 15 jours après la transmission de l'acte d'autorisation.

Par ailleurs, cette convention ayant une incidence financière elle devra être transmise, une fois signée au contrôle de légalité pour être exécutoire. »

69- Transmission de documents avant les CA :

Q « Une représentante des personnels enseignants au CA du LP me demande de transmettre avant chaque conseil toutes les conventions, chartes et contrats pour une lecture préalable de leur contenu. Est-ce une obligation ? »

R « À la différence, des conseils municipaux, il n'existe pas de liste des documents préparatoires pour les CA des EPLE. Toutefois, l'obligation de transmission de tels documents existe bien.

Le code de l'éducation dispose :

Article R421-25

(...)

*Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et **des documents préparatoires**, au moins dix jours à l'avance*, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.*

***NOTA BENE : nouvelle version à compter du 2 septembre 2019**

*« Le chef d'établissement envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, **au moins huit jours à l'avance**, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.*

[...]

*Si (le) quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, **qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours** ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.*

D'une manière générale, la notion de document préparatoire recouvre tout document dont la transmission est rendue nécessaire par le fait qu'il ne peut matériellement être examiné en détail lors de la réunion du CA.

Le contour de cette notion se définit au regard des compétences des membres du CA, ou comme l'exprime le juge administratif cette transmission doit permettre aux membres du CA de "remplir normalement leur mandat."

Dans ce cadre, les conventions doivent être portées dans leur totalité à la connaissance des membres du CA. L'ampleur ou la complexité de celles-ci peut donc mériter une transmission préalable. Cette transmission est réputée satisfaite si les documents sont tenus à disposition et consultables dans le délai qui sépare la date de convocation de la date du CA.

Enfin, la convocation papier n'est pas obligatoire au CA, elle peut être faite par voie électronique, ce qui peut faciliter l'envoi de documents préparatoires.

Le juge administratif sanctionne la transmission de deux manières (pour les conseils municipaux) :

- le refus de communication sera considéré comme illégal et sera annulé,
- la décision prise par le CA pourra être annulée pour vice de procédure.

J'ajoute qu'en pratique, il est vivement conseillé d'avoir un archivage dématérialisé des conventions pour leur suivi et leur transmission aux autorités de tutelles, ce qui peut faciliter la transmission ou la consultation préalable par les membres du CA. J'ai mis au point avec la DIAL une application informatique facultative de suivi des contrats et conventions que nous vous proposerons dans les semaines qui viennent. »

70- vote au C.A. ne comprenant que des abstentions :

Q « Lors d'un C.A., sur une question budgétaire (répartition des crédits pédagogiques), tout le C.A. s'est abstenu au moment du vote (y compris l'administration).

Il n'y a aucun vote pour, aucun vote contre. Que des abstentions.

Quel est le statut d'une telle délibération ? Peut-on la considérer adoptée si aucune voix ne s'est exprimée contre ? Ou, en l'absence de voix pour, est-elle non valable ? »

R « Dans une telle hypothèse, la délibération est inexistante et ne donne lieu à aucun acte : aucune décision n'a été prise. »

71- Démission collective CA :

« Vous vous interrogez sur les conséquences d'une démission collective des membres élus de votre conseil d'administration. Cette démission n'est valable que par une lettre datée et signée comportant le nom, le prénom et la qualité au titre de laquelle le membre siège. La lettre doit également porter une date d'effet de la démission.

Tout d'abord, vous devez constater la démission en adressant un courrier aux démissionnaires donnant acte de leur démission. Si les suppléants décident également de démissionner, vous leur adressez un courrier identique.

Le quorum de votre conseil d'administration se calculera sur la base des membres en exercice conformément à l'article R421-25 du Code de l'éducation.

Lors du CA suivant, vous procéderez à la lecture en séance du nom des démissionnaires en donnant la date de leur lettre de démission. Cette lecture sera retranscrite au PV auquel sera joint une copie des lettres de démission. À l'issue de cette lecture, vous dresserez la liste des membres en exercice et déterminerez le nouveau quorum. Si le nombre des présents satisfait à ce nouveau quorum, vous pourrez démarrer la séance.

Si les membres élus et les suppléants vous remettent leur démission avant l'ouverture du CA, avec effet avant celui-ci, vous procédez pour votre CA comme ci-dessus.

Si les membres élus et les suppléants vous remettent leur démission après l'ouverture du CA et une fois que le quorum a été constaté et valide, le reste du CA se déroule normalement sans condition de quorum, celui-ci ne s'appréciant qu'en début de séance.

Lorsque la qualité de membre du CA est exigée par le code de l'éducation pour siéger dans une instance, la démission du CA entraîne la déchéance du mandat de l'instance concernée. Dans le cas contraire, le mandat demeure.

Ainsi, le membre du CA qui démissionne n'est plus membre de la CP, du CD, du CVL (seulement pour les représentants des parents d'élèves qui sont désignés parmi les représentants des parents d'élèves au CA), et de la CHS (seulement pour les représentants des parents d'élèves qui sont désignés parmi les représentants des parents d'élèves au CA).

Tel n'est pas le cas des représentants des personnels au CVL, des membres du CESC et des représentants des personnels à la CHS qui conservent leurs mandats nonobstant leur démission du CA. »

72- Questions sur le CA, la commission éducative et les différentes instances :

Q « 1) J'ai l'intention de réunir une commission éducative très prochainement.

Selon le règlement intérieur de l'établissement, elle est composée de membres du CA.

Or le conseil d'administration durant lequel sont installées les différentes instances et commissions n'a pas encore eu lieu.

Dois-je alors réunir la commission éducative en exercice en 2016-2017, ou puis-je, après avoir pris connaissance des différents membres issus des représentants des parents d'élèves et des personnels, convoquer ceux-ci sans pour autant qu'il y ait eu d'installation ?

De manière plus générale, une installation officielle durant le premier CA succédant aux élections des différents représentants est-elle obligatoire avant de réunir une de ces instances, notamment le conseil de discipline, ou la commission permanente ?

2) L'ordre du jour d'un conseil d'administration peut-il être modifié lors de son approbation (au début du CA, donc) ?

Si oui, qu'est-ce qui légitime la modification et dans quelles conditions ladite modification se fait-elle ? »

R « 1) L'article R511-19-1 du code de l'éducation dispose que *"Dans les collèges et les lycées relevant du ministre chargé de l'éducation et dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer est instituée une commission éducative. Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement."*

La circulaire 2014-059 du 27/05/2014 précise que *"Le chef d'établissement qui en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné, en désigne les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur."*

Vous indiquez que votre RI, qui a fixé la composition de la commission éducative, indique que ses membres (ou certains d'entre eux) doivent être membres du CA. Par conséquent, si des membres de cette commission le sont en qualité de membres du CA, ils cessent de l'être s'ils ne sont plus membres du CA.

Or l'article R421-29 du code de l'éducation dispose que les mandats des membres élus au CA expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement.

D'autre part, la qualité de membre du CA se perd en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu (par exemple un représentant des parents d'élèves au CA perd sa qualité de membre, s'il n'est plus parent d'élève de l'établissement).

Par conséquent, tant que le nouveau CA issu des nouvelles élections ne s'est pas réuni, les membres de la commission éducative qui y siègent en qualité de membres du CA continuent d'y siéger, dès lors qu'ils n'ont pas perdu leur qualité de membre du CA du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle ils étaient administrateur.

Concernant l'installation des différentes instances en exercice durant l'année scolaire :

- La commission éducative : comme évoqué précédemment, sa composition est arrêtée par le CA à travers le RI, toutefois c'est le chef d'établissement qui en désigne les membres en respectant la composition fixée au RI. L'installation de cette commission n'est donc pas une décision du CA, mais une décision du CE qui peut avoir lieu lors de la première séance du CA.

- La commission permanente : l'article R421-38 dispose que *"Les membres de la commission permanente dans les collèges et les lycées sont élus ou désignés dans les conditions suivantes : 1° Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection est organisée à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil ; (...)*

Pour chaque membre élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions."

- Le conseil de discipline : l'article R511-21 dispose que *"Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. (...)*

Les représentants des parents d'élèves et des élèves des collèges sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant respectivement à chacune de ces catégories au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Les représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté fréquentant les classes des niveaux correspondant à ceux des lycéens sont élus chaque année en leur

sein par les délégués des élèves lors de leur première réunion en assemblée générale au scrutin plurinominal à un tour. (...)

Pour chaque membre élu du conseil de discipline, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions."

L'article R511-22 précise que "Les élections des représentants au conseil de discipline sont organisées à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil sous réserve des dispositions applicables à l'élection des représentants des élèves dans les lycées et dans les établissements régionaux d'enseignement adapté fréquentant les classes des niveaux correspondant à ceux des lycéens."

Ainsi, les membres de la CP et du conseil de discipline sont obligatoirement élus lors de la première réunion du CA issu des élections.

- Le CESC : l'article R421-46 dispose que "Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté réunit, sous la présidence du chef d'établissement, les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves, désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives (...)"

Les membres du CESC sont donc désignés par le CE sur proposition du CA.

- La CHS : l'article D421-52 dispose que "Les représentants du personnel sont désignés par les membres représentants des personnels au conseil d'administration, parmi les électeurs des collèges de personnel au conseil d'administration.

Les représentants des parents d'élèves membres de la commission d'hygiène et de sécurité sont désignés au sein du conseil d'administration par les représentants des parents d'élèves qui y siègent ; Les représentants des élèves sont désignés au sein du conseil des délégués pour la vie lycéenne par ces derniers.

Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires pour les représentants du personnel, des parents d'élèves et des élèves. En cas d'empêchement des membres titulaires de ces catégories, ceux-ci sont remplacés par leurs suppléants"

- Le conseil pédagogique : l'article L421-5 dispose que "Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un conseil pédagogique.

Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux (...)"

L'article R421-41-1 précise que "Le conseil pédagogique comprend les membres mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 421-5. Le nombre des professeurs s'ajoutant à ceux prévus par cette disposition est arrêté par le conseil d'administration.

Le chef d'établissement désigne les membres du conseil pédagogique ainsi que leurs suppléants éventuels. Les équipes pédagogiques mentionnées à l'article R. 421-49 ont quinze jours après la rentrée scolaire pour proposer, parmi les personnels volontaires, les enseignants susceptibles d'être désignés à ce titre. A défaut de proposition dans ce délai, le chef d'établissement choisit les membres du conseil pédagogique parmi les enseignants de l'établissement.

Le chef d'établissement informe de cette désignation le conseil d'administration lors de la réunion qui suit. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage. (...)"

La désignation du conseil pédagogique se fait donc par le chef d'établissement en-dehors du CA, avec information de ce dernier a posteriori.

*- Le conseil école-collège : l'article D401-2 dispose que "Le conseil école-collège comprend : (...)
3° Des personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique du collège prévu à l'article L. 421-5 ; (...)*

Le principal du collège et l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré fixent conjointement le nombre des membres du conseil école-collège en s'assurant d'une représentation égale des personnels des écoles et du collège. (...)"

La détermination de la composition du conseil école collège et la désignation de ses membres est indépendante du CA.

- Le conseil de la vie collégienne : l'article R421-45-1 dispose que "*Dans les collèges, un conseil de la vie collégienne est composé de représentants des élèves, d'au moins deux représentants des personnels dont un personnel enseignant et d'au moins un représentant des parents d'élèves.*

Le conseil est présidé par le chef d'établissement.

Le conseil d'administration fixe par une délibération la composition, les modalités d'élection ou de désignation des membres, les modalités de fonctionnement du conseil ainsi que les conditions dans lesquelles les propositions de celui-ci lui sont présentées.

Les membres du conseil de la vie collégienne sont élus ou désignés au plus tard à la fin de l'année civile suivant la rentrée scolaire."

Le rôle du CA se limite à arrêter la composition du CVC. Comme pour la commission éducative, le CA n'est pas tenu de statuer sur cette question chaque année. Cette décision peut utilement être reproduite dans le RI ou arrêté à l'occasion d'une modification du RI. La désignation et/ou l'élection a lieu chaque année en application des règles fixées par le CA.

2) L'article R421-25 du code de l'éducation précise que le chef d'établissement "*envoie les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins 10 jours à l'avance**, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence. (...)

L'ordre du jour est adopté en début de séance ; toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article R. 421-2 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil."

***NOTA BENE : nouvelle version à compter du 2 septembre 2019**

« Le chef d'établissement envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

[...]

Si (le) quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Par conséquent si les questions inscrites dans le projet d'ordre du jour doivent avoir été envoyées par le CE au moins 10 jours avant la réunion du CA, ceci ne remet pas en cause le pouvoir d'adoption du CA en début de séance. Toutefois, les nouvelles questions qui figureraient à l'ordre du jour adopté en début de séance ne doivent pas concerner des sujets pour lesquels l'étude nécessitait la communication de documents préparatoires. (**NB** : si l'ordre du jour est adopté à l'unanimité, le vice concernant le défaut de transmission de documents préparatoires ne pourra, à mon sens, être allégué en cas de contentieux). C'est le CE qui décide de l'ordre du jour qu'il soumet au vote. En outre le CA ne peut examiner une nouvelle question, si cette question relève de celles qui doivent faire l'objet d'un examen préalable en commission permanente.

Par ailleurs, en application de l'article R421-25 du code de l'éducation, l'autorité académique, la collectivité de rattachement ou un groupe de membres du CA représentant plus de la moitié des membres du CA peut imposer l'examen d'une ou plusieurs questions au CA.

Enfin, le règlement intérieur du CA peut apporter des précisions et encadrer ces différentes prérogatives et notamment fixer des délais dans lesquels une demande d'inscription à l'ODJ doit être présentée. Dans ce cas, si les délais sont respectés, le chef d'établissement devra inscrire la question à l'ODJ qu'il soumet au vote en début de séance. »

73- Nature juridique du règlement intérieur du CA :

Q « Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer si, à votre connaissance, le règlement intérieur du CA doit faire l'objet d'un acte non transmissible comme la bibliothèque d'actes dans DEM'ACT le laisse supposer ou bien, comme je l'ai lu, ce règlement est une mesure d'ordre intérieur ne donnant pas lieu à la réalisation d'un acte. »

R « Ce n'est pas une mesure d'ordre intérieur, mais bien une véritable décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux. Cette décision doit donc être formalisée par un acte. Toutefois cette décision ne fait pas partie de la liste des actes du CA qui sont soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité.

Par conséquent, le RI du CA est un acte du CA non transmissible.

Il s'élabore dans DEMACT à partir du modèle vierge d'acte du CA. Le [vademecum académique des actes administratifs](#) en traite à la page 84. »

74- Suppléance de la commune au CA :

Q « Pouvez-vous nous indiquer si, comme pour les représentants de la collectivité de rattachement, le représentant de la commune a lui aussi un suppléant ? »

R « L'[article R421-16 du code de l'éducation](#) dispose que "*Dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée :*

1° *Le chef d'établissement, président ;*

2° *Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;*

3° *L'adjoint gestionnaire ;*

4° *Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;*

5° *Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges sont exercées, en application du [3° de l'article L. 3211-1-1 du code général des collectivités territoriales](#), par une métropole, ou, en application de l'article [L. 1111-8](#) du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;*

6° *Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ;*

(...)"

L'[article R421-33](#) précise par ailleurs que "*Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article [R. 421-14](#), aux 5° et 6° de l'article [R. 421-16](#) et aux 5° et 6° de l'article [R. 421-17](#) sont désignés par l'assemblée délibérante.*

(...)

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire."

Il résulte de ces articles qu'en effet le représentant de la commune a lui aussi un suppléant. »

75 - Communication des mails des parents d'élèves :

Q : « Les listes de parents d'élèves ayant accepté de communiquer leurs informations dont leurs emails peuvent-elles toujours être transmises aux associations de parents d'élèves ? »

R : « **Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.** Elles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents, cf. [Art D111-8 du Code de l'Éducation](#) ».

76 - Utilisation « griffe » du chef d'établissement :

Q : « Il me semble que bien qu'utilisée dans l'administration, la griffe ne permet pas d'attester de la présence du signataire et donc de son consentement. De ce fait l'apposition d'une signature "tampon" du chef d'établissement sur les bons de commande notamment, même si l'action est effectuée par lui-même ne me paraît suffisante. Cette procédure est-elle encadrée ? »

R : « Il n'existe pas de texte encadrant l'utilisation d'une "griffe".
Pour le juge administratif, la griffe vaut signature à défaut de preuve contraire, c'est-à-dire à défaut de pouvoir établir que la griffe a été apposée sans le consentement du signataire. Donc en l'absence de toute contestation, elle est valable. »

C.E., 9 décembre 1910, n° [30074](#)

C.E., 28 décembre 2001, n° [220111](#)

C.E., 3 mars 2017, n° [398121](#)

77 - Précisions sur le vote de la DGH :

Ce que disent les textes sur la compétence du CA :

Le CA **décide** sur :

(extrait article R421-20 code de l'éducation) : 1° Il fixe **les principes** de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article [R. 421-2](#) et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;

(extrait article R421-2 code de l'éducation) :

- 1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;

- 2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;

d'autre part,

(extrait article R421-23 code de l'éducation) Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, **donne son avis** sur :

1° Les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;

Enfin, l'article R421-9 du code de l'éducation dispose :

7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à [l'article R. 421-2](#) après saisine pour instruction de la commission permanente en application de [l'article R. 421-41](#) et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la **proposition relative à l'emploi des dotations en heures** est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ;

A ce niveau, il ne s'agit pas d'une décision portant sur le détail de la répartition, mais sur **les principes**. Ainsi, des répartitions différentes peuvent être adoptées sans passer par le CA, si ces répartitions respectent les principes fixés par le CA. Autrement dit, le vote du CA n'a pas à porter sur le détail de la répartition. Celle-ci peut être soumise au CA à titre d'illustration des principes.

Les moyens supplémentaires doivent juridiquement conduire à un nouveau vote, s'ils impliquent de nouveaux arbitrages. Si le chef d'établissement est en mesure de démontrer que les modifications apportées à la DGH prenant en compte les moyens supplémentaires, ne sont que la simple transposition des horaires réglementaires, le chef d'établissement pourra la modifier seul.

Dans le cas contraire il faut repasser en Conseil d'administration.

Sur la question du vote nécessaire avant la transmission du TRMD à la DIMOS :

Le TRMD remonté en février, s'il n'est pas définitif, fixe cependant des orientations dans la répartition de la DGH. Il donne également un cadrage à la DOS.

De ce point de vue, il est un arbitrage politique important de l'EPLÉ dans le domaine de la répartition de la dotation. Il est donc déterminant du point de vue des principes qui vont gouverner l'organisation de l'établissement en classe ou en groupes d'élèves et l'emploi de la dotation en heures.

Ainsi, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, la transmission du TRMD à la DOS **doit être précédée d'un vote préalable au CA sur les principes de la mise en œuvre de l'autonomie pédagogiques dans les 2 domaines de l'article R421-2 présentés dans le premier point ci-dessus.** Concrètement, le vote pourra porter sur une série de priorités éventuellement hiérarchisées entre elles en fonction de l'évolution des moyens.

Dans le respect des solutions jurisprudentielles actuelles, il doit exister un rapport de compatibilité entre les principes soumis au vote du CA et les décisions ultérieures du chef d'établissement.

Si ces dernières décisions s'éloignent trop des principes soumis initialement au CA, il est nécessaire de solliciter à nouveau le CA.

Sur la question de l'avis préalable de la commission permanente :

(Extrait article article R421-41 code de l'éducation) : *La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à [l'article R. 421-2](#).*

NB : cette analyse a été validée par une lettre de la DAJ en date du 27 avril 1998 (LIJ n° 26/98)

Extraits :

Sur les compétences du Conseil d'Administration : « ***En application du principe de légalité, il n'est pas, en effet, de la compétence du conseil d'administration de réduire la durée hebdomadaire d'ujn enseignement fixé par arrêté ministériel. Dans l'hypothèse contraire, l'autorité académique destinataire d'une telle délibération ne pourrait qu'annuler cette décision en raison de son irrégularité juridique.*** »

Les projets soumis au conseil d'administration : « ***l'emploi de la dotation en heures d'enseignement relevant de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement telle qu'elle est définie dans l'article 2 du décret du 30 août 1985, la saisine de la commission permanente est obligatoire avant son examen par le conseil d'administration en application de l'article 28 du décret du 30 août 1985.***

(...)

Lorsque la commission permanente émet un avis défavorable au projet présenté par le chef d'établissement, il incombe à celui-ci de communiquer au conseil d'administration l'avis ou les conclusions formulées par la commission permanente (article 17, dernier alinéa du décret du 30 août 1985). »

Les conséquences d'un vote négatif du conseil d'administration : « ***Lorsque le projet du chef d'établissement fait l'objet d'un vote négatif de la part du conseil d'administration, les règles générales de transmission et de contrôle des actes administratifs des Eple s'appliquent. Si le chef d'établissement***

est tenu de procéder à cette transmission, il lui est toujours possible d'accompagner celle-ci de ses observations.

Si le projet non voté est le seul possible compte tenu de l'obligation de respecter les horaires réglementaires, l'autorité académique pourra annuler la délibération le rejetant, celle-ci étant de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service public de l'éducation, et le chef d'établissement mettra en œuvre la seule répartition possible, imposée par les textes réglementaires. »

78 - Règles de communication avec les fédérations de parents d'élèves :

Q : « Je voudrais connaître quelles sont les règles auxquelles sont soumises les fédérations de parents d'élèves par rapport à la communication de leurs comptes-rendus.

Ainsi, mercredi j'ai organisé une réunion sur le climat scolaire. Des parents élus au CA ont été invités et aujourd'hui toute la communauté éducative, parents, professeurs...ont reçu un compte-rendu qui ne m'a pas été envoyé en amont.

De même, un compte-rendu de CA a déjà été envoyé aux parents d'élèves sans que je le valide. Sur le TRMD, il est erroné par exemple...

R : « Vous trouverez en annexe les textes régissant le droit de communication des représentants des parents d'élève, dont il résulte notamment que la direction d'un établissement ne peut imposer un contrôle *a priori*.

Le contenu de ces écrits, qui doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations. Le contrôle du respect de ces principes relève des autorités académiques représentée par le DASEN.

Annexe :

[Code de l'éducation, Articles D111-6 à 15](#)

79 - Stage de remise à niveau avant la rentrée scolaire

Q : « L'inspectrice du 1^{er} degré souhaite organiser une session de remise à niveau pour les futurs 6^{ème} dans les locaux du collège la dernière semaine d'août. Elle me dit qu'il n'y a pas besoin de conventionner, cela me surprend. A mon avis il, faut une convention et un passage en CA. »

R : « Les locaux de l'EPLE sont affectés au service public de l'éducation nationale. Cette affectation s'impose à la collectivité propriétaire.

Tout activité relative au SPEN peut se dérouler dans les locaux de l'EPLE sans autorisation préalable du CD. En outre, aucune disposition réglementaire ne confie au CA le pouvoir de s'opposer à l'accueil d'une activité relevant du SPEN dès lors que cette activité est sans incidence sur l'organisation des enseignements et du temps scolaire des élèves de l'EPLE.

Enfin, l'accès au locaux de l'EPLE relève de votre autorité. C'est donc vous qui avez qualité pour autoriser l'organisation de cette activité dans les locaux de l'EPLE, de même que pour définir les consignes d'accès et d'utilisation des locaux (horaires, définition des locaux mis à disposition, état de présence ...). »

80 -Formalisme des documents électoraux :

Q : « Nos parents d'élèves ont commencé à constituer leur liste de candidats. Je précise que cette dernière est à l'instar des années passées non constituée en association.

L'une de nos parents d'élèves (3^{ème} position sur la liste) a fait figurer entre parenthèses sur la liste d'émargement son appartenance à l'UNAPPE.

La question que nous nous posons est de savoir si nous devons à l'identique faire figurer cette mention en face de son nom sur la liste électorale sachant qu'elle bien identifiée non constituée en association ?

R : « - La mention de l'appartenance à l'UNAPPE peut figurer sur la liste de candidats et sur le bulletin de vote en face du nom du parent d'élève concerné. La mention ne doit pas figurer en entête de la liste, ni en entête du bulletin.

- aucune mention ne doit être portée sur la liste des électeurs, à l'exception de leur identité et de la qualité au titre de laquelle ils votent (parent d'élève, élève, personnel). »

81 - Acte pour vote par correspondance :

Q : « Le CA a voté lors de sa dernière séance le vote exclusif par correspondance des parents pour les élections en cours. Quel type d'acte je dois faire pour ce vote ? »

R : « Le modèle d'acte vierge du CA, non transmissible ».

82 - Absentéisme d'un membre du CA :

Q : « Dans le cadre de l'actualisation du règlement intérieur du CA, il n'est pas fait mention du cas suivant : cela fait plusieurs fois qu'un parent d'élève élu ne vient pas au CA, sans en prévenir le collège, ni son suppléant.

Existe-t'il des textes réglementaires sur les obligations du CA ? Est-il possible de faire quelques chose contre l'absentéisme de cette personne ? Est-il possible d'inscrire au RI du CA un point particulier sur la présence (obligatoire ?) et l'obligation de prévenir en cas d'absence ? »

R : « Vous pouvez rappeler dans le RI du CA que les membres sont tenus de prévenir de leur absence. Toutefois, il n'existe aucune possibilité de sanction par rapport à l'absentéisme d'un membre élu du CA. »

83 - Règlement intérieur du CA - Délai de convocation

Q : « Au dernier CA, nous avons soumis au vote le règlement intérieur du CA dont la seule modification portait sur le nombre de jours pour le délai de convocation (nous avons mis 8 jours au lieu de 10 comme le nouveau texte le permet).

Les profs ont voté contre (ils voulaient qu'on laisse le délai à 10 jours....). Le vote est passé mais je me demandais: si le RI comme on le proposait avait été refusé par le CA, qu'est-ce qui s'applique/s'impose : l'ancien RI, ou la circulaire qui modifie le délai ?

R : « Le délai fixé par le code de l'éducation (artocle R421-25) est un délai minimum. Dès lors le RI du CA peut prévoir un délai supérieur, et dans ce cas le délai du RI prime. »

84 - Elections des représentants des parents - Vote par correspondance - Dépouillement

Q : « Concernant l'élection des parents d'élèves, je souhaiterais que cette élection se déroule uniquement par correspondance l'an prochain (nous avons eu des difficultés pour trouver des parents volontaires pour la tenue du bureau de vote cette année). Comment les nouvelles modalités du décret 2019-038 s'appliquent-elles ?

Qu'en est il également du dépouillement ? Faut-il impérativement des parents présents ?.

Existe t'il une possibilité de proposer ce vote de manière dématérialisée (pronote ? téléservices ?) »

R : « La note académique adressée par mail le 4 septembre 2019 précise les modalités de la mise en place du vote exclusif par correspondance pour les parents d'élèves.

L'organisation d'un dépouillement public reste obligatoire. Il est donc nécessaire d'informer les parents de la date et du lieu du dépouillement.

La présence de parents lors du dépouillement n'est pas exigée par les textes.

Enfin, l'article R421-30 n'a pas prévu la possibilité de recourir à un vote électronique pour les élections au CA. Il est donc exclu pour cette élection.

Annexe :

Article R421-30

L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à l'article R. 421-26, la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents.

Pour les élections des représentants des personnels et des parents d'élèves, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

*Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin. Le vote a lieu à l'urne et par correspondance ou, pour l'élection des représentants des parents d'élèves, **exclusivement par correspondance sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration.** Les votes sont personnels et secrets.*

*Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels. Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement **public** et en publie les résultats.*

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée. »

85 - Présidence du bureau de vote en l'absence du CE :

Q : « Le Principal est en arrêt maladie et la CPE en formation. Qui peut être président du bureau de vote dans ce cas ? »

R : « Le code de l'éducation ne comporte pas d'obligation pour le chef d'établissement d'être présent, le jour du scrutin.

La circulaire ministérielle 2017-128 sur l'élection des représentants de parents d'élèves dispose que le chef d'établissement, ou son adjoint, préside le bureau de vote, ce qui implique la présence du chef d'établissement ou de son adjoint lors du dépouillement et pour signer le PV consignant les résultats.

Une jurisprudence de la cour de cassation, relative à d'autres élections, mais invoquant les "principes généraux du droit électoral" indique que l'absence de désignation du président d'un bureau de vote constitue une irrégularité entachant de nullité le scrutin (cass. soc. 13 février 2008). On peut également affirmer que l'absence physique (ou de disponibilité immédiate) du président durant l'ouverture du bureau de vote constitue aussi une irrégularité entraînant l'annulation, compte tenu du fait qu'il relève des mêmes principes généraux, que le président à un pouvoir de police des opérations du bureau de vote. »

En principe, les circulaires n'ont pas de portée juridique. Ainsi la règle posée par la circulaire n'en a pas *a priori*. Toutefois, on peut soutenir que la règle posée résulte implicitement des dispositions du code de l'éducation eu égard aux autres prérogatives qu'elles fixent pour le chef d'établissement.

A supposer que la règle posée par la circulaire soit opposable, la question se pose de déterminer la notion d'adjoint évoquée dans la circulaire. A mon sens, le terme d'adjoint de la circulaire ne recouvre que le chef d'établissement adjoint au sens de l'article R421-13 du code de l'éducation et pas l'adjoint gestionnaire. En effet, cet article organise deux cas de "remplacement" du chef d'établissement : la délégation de signature des actes (ouverte au chef d'établissement adjoint et à l'adjoint gestionnaire, à condition qu'un arrêté de délégation ait été pris) et la suppléance du chef d'établissement dans la présidence des instances de l'EPL (ouverte seulement au chef d'établissement adjoint, sans que soit nécessaire un acte de désignation préalable). La présidence d'un bureau de vote, qui ne relève pas que d'un pouvoir de décision ou de signature, me paraît relever du deuxième cas de figure.

Toutefois, de jurisprudence constante, seules les irrégularités de procédure susceptibles d'altérer le résultat du scrutin sont de nature en rendre nul le scrutin.

Par conséquent, si le choix d'un président de bureau de vote est irrégulier, ce choix ne rendra nul le scrutin que si cette irrégularité est susceptible d'altérer le résultat du scrutin.

On peut considérer que si le président choisi présente des qualités de neutralité analogues à celles du président qui devait être régulièrement désigné, l'irrégularité n'entraînera pas la nullité du scrutin.

Il résulte de l'article R421-29 du code de l'éducation que les membres de droits sont inéligibles, même s'ils sont électeurs.

Par conséquent, la désignation de l'adjoint gestionnaire (membre de droit comme le chef d'établissement) comme président du bureau de vote, même si elle pourrait être qualifiée d'irrégulière au regard de la règle posée par la circulaire, ne constitue pas une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation du vote. Cette désignation permet surtout d'éviter une irrégularité rédhibitoire que constituerait l'absence de désignation de président du bureau de vote.

En conclusion, en cas d'impossibilité pour le chef d'établissement d'être présent, et en l'absence de chef d'établissement adjoint, le chef d'établissement peut désigner l'adjoint gestionnaire comme président du bureau de vote.

Annexe :

Article R421-30

L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à l'article R. 421-26, la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents.

Pour les élections des représentants des personnels et des parents d'élèves, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin. Le vote par correspondance est admis. Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels. Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée. »

86 - Membre de droit - DDFPT :

Q : « J'ai une question concernant le remplacement d'un membre de droit au CA: au lycée, nous avons 2 DDFPT, une seule est membre de droit (la plus ancienne dans la fonction).

Mais elle ne sera pas présente au CA de mardi prochain (CA du budget donc c'est peu dire que chaque voix compte...) pour cause d'autorisation spéciale d'absence.

La question est donc: le 2^{ème} DDFPT peut-il siéger à sa place et donc disposer d'une voix délibérative ?

R : « Ce n'est que pour les CPE, que le code de l'éducation précise que c'est le plus ancien qui siège. cette précision n'existe pas pour le chef de travaux. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que le "deuxième" chef de travaux siège à la place du "premier". »